



BYLAWS / RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

October 31, 2025
Le 31 octobre 2025

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
PART I – INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS	1
1. Corporate Seal.....	2
2. Head Office.....	2
3. Forms	2
4. Notices	2
5. The Board	2
6. Eligibility to fill Vacancy on Initial Board as Registrant Board Member or Officer	3
7. Removal of Officers or Board Members.....	4
8. General and Special Meetings of the Board.....	4
9. Chair and Vice Chair	5
10. Chief Executive Officer	6
PART II – EXPANDED SCOPES OF PRACTICE	6
11. Board Approval of Expanded Scopes.....	6
12. Approval Procedure for Educational Prerequisites for Expanded Scopes of Practice	6
13. Application for Approval to Engage in Expanded Scope of Practice.....	7
PART III – REGISTRATION & LICENSING	8
14. Categories of Licences.....	8
15. Registration and Licensing Committee.....	9
16. Registration and Licensing Review Tribunal.....	10
17. Application and criteria for registration	11
18. Action by Chief Executive Officer	13
19. Application and criteria for Registered Nurse or Nurse Practitioner Licence.....	13
20. Currency of Practice	15
21. Action by Chief Executive Officer	16
22. Renewal of Registered Nurse or Nurse Practitioner licence	17
23. Action by Chief Executive Officer	17
24. Registered Nurse and Nurse Practitioner Licences – permitted activities	18
25. Registered Nurse or Nurse Practitioner licence – term.....	18
26. Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licence	19
27. Action by Chief Executive Officer	19
28. Conditions and Restrictions on Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licences.....	20
29. Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licence – Term	21
30. Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner Licence – renewal.....	22
31. Action by Chief Executive Officer	22
32. Process for making registration and licensing decisions	22
33. Application to Registration and Licensing Committee	24
34. Review by Registration and Licensing Review Tribunal.....	25
35. Registration and Licensing Review Tribunal procedure	25
36. Written Notice of Review	27
37. Conduct of Review Before Registration and Licensing Review Tribunal	28
38. Decision of Registration and Licensing Review Tribunal	28
39. Revocation of Registration or Licence based on false or misleading application.....	28
40. Decision is Final	29
41. Required publication	29
PART IV – COMPLAINTS, REPORTS, INVESTIGATIONS AND HEARINGS	31
42. Complaints Investigation Committee	31
43. Powers and duties of Chief Executive Officer upon receiving complaint.....	32
44. Investigation of complaint	34
45. Powers and duties of Chief Executive Officer following investigation	34
46. Written request for review of complaint dismissal	34
47. Decision of Complaints Investigation Committee	35
48. Decision of Complaints Investigation Committee final	35
49. Referral to Complaints Investigation Committee	35
50. Decision of Complaints Investigation Committee	36
51. Professional Conduct Tribunal	36
52. Proposed settlement agreement	37
53. Rejected Settlement Agreements and Hearings	39
54. Breach of Settlement Agreement.....	39
55. Hearing before Professional Conduct Tribunal	40
56. Notice of Hearing	40
57. Amendment to notice of hearing.....	41

58.	Public notice of hearing.....	42
59.	Referral to Fitness to Practice Process.....	42
60.	Attendance at hearing and confidentiality orders	42
61.	Oath or affirmation	43
62.	Evidence	43
63.	Recording of Evidence.....	44
64.	Decision of Professional Conduct Tribunal respecting proof of allegations	44
65.	Publication and distribution of decision to dismiss.....	45
66.	Disposition of matter	45
67.	Restoration of registrant’s licence	45
68.	Publication where licencing sanction issued without a hearing.....	46
69.	Publication where licensing sanction issued after a hearing.....	47
PART V – REINSTATEMENT		48
70.	Reinstatement.....	48
71.	Application for Reinstatement.....	48
72.	Reinstatement Hearing before Tribunal.....	49
73.	Decision of Tribunal	51
74.	Fitness to Practice Process	52
75.	Evidence of incapacity.....	53
76.	Eligibility criteria.....	54
77.	Chief Executive Officer’s decision where matter is eligible for Fitness to Practise process	55
78.	Registrant seeks return to practice or removal or variation of conditions or restrictions	55
79.	Jurisdiction	56
80.	Referral to another regulatory committee.....	56
81.	Use of information acquired in fitness to practise process.....	57
82.	Disclosure and publication of results of fitness to practice process	57
PART VI I – SANCTIONS FOR SEXUAL ABUSE.....		58
83.	Mandatory and other sanctions	58
PART VII I - COMMITTEES		58
84.	Governance Committee	58
85.	Finance Committee	59
86.	Ability to remove Committee members.....	59
PART IX - GENERAL		59
87.	Legal or other assistance.....	59
88.	Suspension for non-compliance with administrative requirements	60
89.	Fine for practising without current licence	60
90.	Proof of registration and licensing status.....	61

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PARTIE I – INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1 Sceau de l'ordre	2
2 Siège social	2
3 Formulaire	2
4 Avis	2
5 Conseil	2
6 Admissibilité pour combler une vacance au Conseil initial en tant que personne inscrite ou dirigeant	3
7 Destitution de dirigeants ou de membres du Conseil	4
8 Assemblées générales et extraordinaires du Conseil	4
9 Président et vice-président	5
10 Chef de la direction	6
PARTIE II – CHAMPS D'EXERCICE ÉLARGIS	6
11 Procédure d'approbation du Conseil relative aux champs d'exercice élargis	6
12 Procédure d'approbation des exigences préalables de formation visant les champs d'exercice élargis	6
13 Demande d'autorisation d'exercice dans un champ d'exercice élargi	7
PARTIE III – IMMATRICULATION ET PERMIS	8
14 Catégories de permis.....	8
15 Comité d'immatriculation et de délivrance de permis.....	9
16 Tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis	10
17 Demande d'immatriculation et critères applicables	11
18 Mesures prises par le chef de la direction.....	13
19 Demande et critères applicables pour l'obtention d'un permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne ..	13
20 Actualisation des compétences.....	15
21 Mesures prises par le chef de la direction.....	16
22 Renouvellement du permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne	17
23 Mesures prises par le chef de la direction.....	17
24 Permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée et d'infirmière praticienne — activités autorisées	18
25 Permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne — durée	18
26 Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée et d'infirmière praticienne diplômée.....	19
27 Mesures prises par le chef de la direction.....	19
28 Conditions et restrictions applicables aux permis des infirmières diplômées et des infirmières praticiennes diplômées	20
29 Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée — durée	21
30 Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée — renouvellement.....	22
31 Mesures prises par le chef de la direction.....	22
32 Processus de prise de décisions en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.....	22
33 Demande au comité d'immatriculation et de délivrance de permis	24
34 Révision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.....	25
35 Procédure du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis	25
36 Avis écrit de la révision.....	27
37 Déroulement de la révision devant le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.....	28
38 Décision du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis	28
39 Révocation de l'immatriculation ou du permis fondée sur des renseignements faux ou trompeurs dans la demande.....	28
40 La décision est définitive	29
41 Exigence de publication	29
PARTIE IV – PLAINTES, RAPPORTS, ENQUÊTES ET AUDIENCES	31
42 Comité d'enquête sur les plaintes.....	31
43 Pouvoirs et fonctions du chef de la direction après réception d'une plainte.....	32
44 Enquête sur la plainte	34
45 Pouvoirs et fonctions du chef de la direction après l'enquête.....	34
46 Demande écrite de révision du rejet d'une plainte.....	34
47 Décision du comité d'enquête sur les plaintes.....	35
48 Décision définitive du comité d'enquête sur les plaintes.....	35
49 Renvoi au comité d'enquête sur les plaintes	35
50 Décision du comité d'enquête sur les plaintes.....	36
51 Tribunal de conduite professionnelle.....	36
52 Projet d'entente de règlement.....	37
53 Rejet d'une entente de règlement et audiences.....	39
54 Violation de l'entente de règlement	39
55 Audience devant le tribunal de conduite professionnelle.....	40
56 Avis d'audience	40

57	Modification de l’avis d’audience	41
58	Avis public de l’audience	42
59	Renvoi au processus d’aptitude professionnelle.....	42
60	Présence à l’audience et ordonnances de confidentialité	42
61	Serment ou affirmation solennelle	43
62	Preuve	43
63	Enregistrement de la preuve.....	44
64	Décision du tribunal de conduite professionnelle au sujet de la preuve des allégations.....	44
65	Publication et partage de la décision de rejet.....	45
66	Disposition de la matière	45
67	Rétablissement du permis d’une personne inscrite.....	45
68	Publication des sanctions visant le permis sans audience	46
69	Publication des sanctions visant le permis imposées à l’issue d’une audience.....	47
PARTIE V – RÉTABLISSEMENT		48
70	Rétablissement.....	48
71	Demande de rétablissement de l’immatriculation et du permis.....	48
72	Audience concernant une demande de rétablissement devant le tribunal	49
73	Décision du tribunal	51
74	Processus d’aptitude professionnelle	52
75	Preuve de l’incapacité	53
76	Critères relatifs à l’admissibilité	54
77	Décision du chef de la direction lorsque la question est admissible au processus d’aptitude professionnelle	55
78	Demande, par la personne inscrite, du retour à la pratique ou de la levée ou de la modification des conditions ou des restrictions.....	55
79	Compétence	56
80	Renvoi à un autre comité de réglementation	56
81	Utilisation des renseignements recueillis au cours du processus d’aptitude professionnelle	57
82	Divulgaration et publication des résultats du processus d’aptitude professionnelle.....	57
PARTIE VI I – ABUS SEXUEL ET INCONDUITE SEXUELLE		58
83	Sanctions obligatoires et autres sanctions	58
PARTIE VII I - COMITÉ DE GOUVERNANCE		58
84	Dispositions générales.....	58
85	Dispositions générales.....	59
86	Destitution de membres de comités.....	59
PARTIE IX– DISPOSITIONS GÉNÉRALES		59
87	Assistance juridique ou autre.....	59
88	Suspension du permis de l’intimée par suite d’un manquement ou restrictions imposées	60
89	Amende pour avoir exercé sans permis valide.....	60
90	Preuve d’immatriculation et de délivrance de permis	61

BY-LAWS	RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
PART I – INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS	PARTIE I – INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES
" Act " means the <i>Nursing Act</i> . (<i>Loi</i>)	« ancien Conseil » Le Conseil de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick qui est prorogé immédiatement avant la sanction royale. (<i>legacy Board</i>)
" Board " includes the initial Board and subsequent Boards, as the context requires, unless otherwise identified. (<i>Conseil</i>)	« aptitude professionnelle » Le fait d'avoir la capacité nécessaire, sur le plan médical, physique et mental pour être en mesure d'exercer la profession infirmière d'une façon sécuritaire et compétente. (<i>fit to practice</i>)
" fit to practise " means having the necessary medical, physical, and mental health to safely and competently engage in the practice of nursing. (<i>aptitude professionnelle</i>)	« Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick » L'entité établie en vertu de l'ancienne loi en tant que prédécesseur de l'Ordre. (<i>Nursing Association of New Brunswick</i>)
" initial Board " means the Board of the College continued in effect from the legacy Board on the date of Royal Assent. (<i>Conseil initial</i>)	« Conseil » le Conseil initial et de tout Conseil ultérieur, selon le contexte, sauf indication contraire. (<i>Board</i>)
" initial Board member " means a member of the Board as set out in Article 5.1 or a person appointed to fill a vacancy of such person until the election or appointment of the first subsequent Board. (<i>membre du Conseil initial</i>)	« Conseil initial » Le Conseil de l'Ordre qui est prorogé à la date de la sanction royale. (<i>initial Board</i>)
" legacy Board " means the Board of the Nursing Association of New Brunswick in effect immediately prior to Royal Assent. (<i>ancien Conseil</i>)	« Conseil ultérieur » Tout Conseil élu ou nommé au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la Loi. (<i>subsequent Boards</i>)
" licensee " means a registrant who holds a licence. (<i>titulaire de permis</i>)	« Loi » La <i>Loi sur les infirmières et infirmiers</i> . (<i>Act</i>)
" Meeting Rules " means such rules approved by the Board that govern the conduct of Board meetings, that are not inconsistent with these by-laws. (<i>règles régissant les assemblées</i>)	« membre du Conseil initial » Membre du Conseil aux termes du paragraphe 5.1 ou personne nommée pour combler la vacance créée par le départ de cette personne jusqu'à l'élection ou la nomination du premier Conseil qui suit. (<i>initial Board member</i>)
" Nursing Association of New Brunswick " means the entity established under the former Act as the predecessor to the College. (<i>Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick</i>)	« règles régissant les assemblées » Les règles approuvées par le Conseil qui régissent le déroulement des réunions et assemblées du Conseil et qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements administratifs. (<i>Meeting Rules</i>)
" Royal Assent " means the date on which the Act became law. (<i>sanction royale</i>)	« sanction royale » La date à laquelle la Loi est entrée en vigueur.
" subsequent Board " means any Board elected or appointed no later than 12 months after the Act comes into effect. (<i>Conseil ultérieur</i>)	« titulaire de permis » Personne inscrite qui détient un permis. (<i>licensee</i>)

1. Corporate Seal	1 Sceau de l'ordre
1.1 The seal of the College shall have the words "College of Nursing of New Brunswick / Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick" incorporated [insert date] endorsed thereon.	1.1 Le sceau de l'Ordre porte la mention « Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick / College of Nursing of New Brunswick », constitué en corporation le [insérer la date] ».
2. Head Office	2 Siège social
2.1 The head office of the College shall be maintained within the province of New Brunswick and located as to reasonably carry on the business of the College.	2.1 Le siège social de l'Ordre est situé dans la province du Nouveau-Brunswick, dans un endroit qui lui permet d'exercer convenablement les activités de l'Ordre.
3. Forms	3 Formulaires
3.1 Any forms required pursuant to the Act, regulations or by-laws shall be as approved by the Chief Executive Officer.	3.1 Le chef de la direction approuve tous les formulaires requis conformément à la Loi, aux règlements ou aux règlements administratifs.
4. Notices	4 Avis
4.1 All notices or materials that are required to be issued pursuant to the Act or by-laws that are not otherwise required by the Act or by-laws to be served in a specified manner, shall be deemed to be issued on the date such notices or materials are sent by the most appropriate method, as determined by the Chief Executive Officer, to include mail, courier, electronic communication or any other form of issuance.	4.1 Tous les documents, notamment les avis, qui doivent être émis en vertu de la Loi ou des règlements administratifs et qui, suivant la Loi ou les règlements administratifs, ne doivent pas être signifiés d'une manière particulière, sont réputés avoir été émis à la date à laquelle ils sont envoyés selon le mode le plus approprié, suivant les directives du chef de la direction, notamment par la poste, par service de messagerie, par communication électronique ou par tout autre moyen.
5. The Board	5 Conseil
5.1 The initial Board is comprised of those members of the legacy Board as set out in subsection 5(6) of the Act.	5.1 Le Conseil initial est composé des membres de l'ancien Conseil conformément à ce que prévoit le paragraphe 5(6) de la Loi.
5.2 No later than 9 months after the Act comes into effect, the initial Board shall develop bylaws providing for the composition and the election or appointment of subsequent Boards.	5.2 Au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la Loi, le Conseil initial élabore des règlements administratifs au sujet de la composition et de l'élection ou de la nomination de Conseils ultérieurs.
5.3 The first subsequent Board must be elected or appointed no later than 12 months after the Act comes into effect.	5.3 Le premier Conseil ultérieur doit être élu ou nommé au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la Loi.
5.4 The Chair and Vice-Chair of the Initial Board shall be the officers of the initial Board, and shall be the President and President-Elect from the legacy Board.	5.4 Le président et le vice-président du Conseil initial sont les dirigeants du Conseil initial et ce sont le président et le président élu de l'ancien Conseil.
5.5 Where a vacancy occurs due to the resignation, removal or otherwise of an initial Board member who is a registrant member of the Board, the initial Board shall appoint a registrant to fill the	5.5 Lorsqu'un poste devient vacant, notamment par suite de la démission ou de la destitution d'un membre du Conseil initial qui est un membre inscrit du Conseil, le Conseil initial nomme une

	vacancy until the election or appointment of the first subsequent Board.		personne inscrite pour combler le poste vacant jusqu'à l'élection ou la nomination du premier Conseil ultérieur.
5.6	If a vacancy occurs in the position of Chair or Vice-Chair of the initial Board, the initial Board shall appoint a replacement to fill the vacancy until the election or appointment of the first subsequent Board.	5.6	En cas de vacance du poste de président ou de vice-président du Conseil initial, celui-ci nomme un remplaçant pour combler le poste vacant jusqu'à l'élection ou la nomination du premier Conseil ultérieur.
5.7	A person appointed to fill a vacancy under Articles 5.5 or 5.6 must meet the eligibility requirements of Article 6.	5.7	Toute personne nommée pour combler une vacance en vertu des articles 5.5 ou 5.6 doit satisfaire aux critères d'admissibilité prévus à l'article 6.
5.8	A director on the initial Board whose term of office expires remains a director on the Board until a new director is appointed or the director is reappointed.	5.8	Les personnes siégeant au Conseil initial dont les mandats viennent à échéance continuent de remplir leurs fonctions sur le Conseil jusqu'à ce qu'un nouveau dirigeant soit nommé ou que la personne siégeant soit nommée à nouveau.
5.9	If for any reason a vacancy cannot be filled in accordance with this Article, the Board shall determine any additional or substituted procedures that may be required, including making a decision not to fill the vacancy.	5.9	Si, pour quelque raison que ce soit, une vacance ne peut être comblée conformément au présent article, le Conseil établit toute procédure supplémentaire ou procédure de remplacement qui peut être nécessaire, notamment prendre la décision de ne pas combler la vacance.
6.	Eligibility to fill Vacancy on Initial Board as Registrant Board Member or Officer	6	Admissibilité pour combler une vacance au Conseil initial en tant que personne inscrite ou dirigeant
6.1	A registrant is eligible to be appointed to fill a vacancy on the Initial Board as a registrant member or Officer if the Board in its discretion determines the registrant meets all of the following criteria:	6.1	Une personne inscrite est admissible à être nommée pour combler une vacance au Conseil initial en tant que personne inscrite ou dirigeant si le Conseil détermine, à sa seule appréciation, que cette personne inscrite satisfait à tous les critères suivants
6.1.1	holds a current licence other than a Graduate Nurse Licence or a Graduate Nurse Practitioner licence or their equivalent, unless there is a restriction on the licence restricting the registrant from eligibility to serve on the Board;	6.1.1	elle est titulaire d'un permis en cours de validité autre qu'un permis d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée ou leur équivalent, sauf si le permis est assorti d'une restriction qui empêche la personne inscrite de siéger au Conseil,
6.1.2	is current in their continuing competence requirements;	6.1.2	elle est à jour en ce qui concerne les exigences de perfectionnement des compétences,
6.1.3	does not owe any outstanding fees or costs to the College;	6.1.3	elle ne doit à l'Ordre aucuns droits ou frais,
6.1.4	is not subject to any licensing sanction or ongoing regulatory process that in the opinion of the Board, impacts their ability to ethically and competently serve as a	6.1.4	elle ne fait pas l'objet d'une sanction visant le permis ou d'un processus réglementaire en cours qui, de l'avis du Conseil, a une incidence sur sa capacité

member of the Board, or would otherwise be contrary to the objects of the College; and	de siéger de façon compétente et conformément aux règles d'éthique à titre de membre du Conseil, ou qui serait contraire aux objets de l'Ordre,
6.1.5 is not an employee of the College.	6.1.5 elle n'est pas une employée de l'Ordre.
6.2 A decision of the Board under Article 6.1 is final.	6.2 Toute décision que rend le Conseil en vertu de l'article 6.1 est définitive.
7. Removal of Officers or Board Members	7 Destitution de dirigeants ou de membres du Conseil
7.1 Notwithstanding any other provisions of the by-laws except for Article 7.2, the Board may, by at least a seventy-five percent majority vote of the quorum participating at any Board meeting or a special Board meeting called for the purpose, remove any officer or Board member before the expiration of their term of office, where the Board believes it is consistent with the objects of the College to do so.	7.1 Sous réserve de toute disposition contraire des règlements administratifs à l'exception de l'article 7.2, le Conseil peut, lorsqu'il estime que cette mesure est conforme à la mission de l'Ordre, destituer un dirigeant ou un membre du Conseil avant l'expiration de son mandat par un vote exprimé par au moins soixante-quinze pour cent des membres formant le quorum qui sont présents à une assemblée du Conseil ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
7.2 Any Officer or Board member appointed by the Minister may only be removed by the Minister.	7.2 Tout dirigeant ou membre du Conseil nommé par le Ministre ne peut être destitué que par le Ministre.
7.3 A decision of the Board under Article 7.1 is final.	7.3 La décision que prend le Conseil en vertu de l'article 7.1 est définitive.
8. General and Special Meetings of the Board	8 Assemblées générales et extraordinaires du Conseil
8.1 The Chair shall call general meetings of the Board, with not less than four general meetings being held annually.	8.1 Le président convoque les assemblées générales du Conseil, dont au moins quatre par année.
8.2 At least fourteen days prior to a scheduled general meeting, notice in writing shall be issued to each Board member of the time, place and agenda for the meeting.	8.2 Au moins quatorze jours avant la tenue d'une assemblée générale prévue, un avis de convocation écrit indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée est envoyé à chaque membre du Conseil.
8.3 The Chair may call a special meeting of the Board at any time or upon the written request of one-third of Board members indicating the subject(s) to be considered.	8.3 Le président peut convoquer une assemblée extraordinaire du Conseil à tout moment ou sur demande écrite d'un tiers des membres du Conseil indiquant le ou les sujets à traiter.
8.4 At least three days prior to a special meeting, notice in writing shall be issued to each Board member. The notice shall state the purpose of the meeting. No matter shall be discussed at any special meeting apart from that specified in the notice.	8.4 Au moins trois jours avant la tenue d'une assemblée extraordinaire, un avis de convocation écrit est envoyé à chaque membre du Conseil. L'avis indique l'objet de l'assemblée. Seules peuvent être discutées au cours d'une assemblée extraordinaire les questions qui sont indiquées dans l'avis de convocation.

8.5	With the exception of the Chair, each Board member shall be entitled to one vote at any meeting of the Board. The Chair shall not vote, except in the case of a tie.	8.5	À l'exception du président, chaque membre du Conseil dispose d'une voix à toute assemblée du Conseil. Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.
8.6	Meetings may be conducted by teleconference or other electronic means as determined by the Board.	8.6	Les assemblées peuvent se dérouler par téléconférence ou par tout autre mode électronique que choisit le Conseil.
8.7	Notice of and voting at Board meetings may take place by such electronic means as determined by the Board.	8.7	La convocation aux assemblées du Conseil et l'exercice du droit de vote au cours de celles-ci peuvent se faire suivant le mode électronique que choisit le Conseil.
8.8	Accidental omission to deliver notice of meetings does not invalidate proceedings at the meeting.	8.8	L'omission accidentelle d'envoyer l'avis de convocation à une assemblée n'invalide pas les travaux de celle-ci.
8.9	Notice requirements for meetings may be waived by unanimous vote of those participating in the meeting.	8.9	Il est possible de déroger à l'exigence d'envoyer un avis de convocation à une assemblée par un vote unanime des membres qui participent à celle-ci.
8.10	Board meetings will be conducted in accordance with these by-Laws and Meeting Rules established by the Board.	8.10	Les assemblées du Conseil se déroulent conformément aux présents règlements administratifs et aux règles régissant les assemblées établies par le Conseil.
8.11	Where not inconsistent with the by-laws or Meeting Rules, the Chair may make procedural rulings or determinations on any matter relevant to the meeting.	8.11	Dans la mesure où cela est compatible avec les règlements administratifs ou les règles régissant les assemblées, le président peut prendre des décisions d'ordre procédural ou trancher toute question se rapportant à la réunion ou à l'assemblée.
9.	Chair and Vice Chair	9	Président et vice-président
9.1	The Chair shall	9.1	Le président doit:
9.1.1	preside at all meetings of the Board,	9.1.1	présider toutes les réunions et assemblées du Conseil,
9.1.2	act as the official spokesperson for the Board, unless this function is otherwise delegated,	9.1.2	agir en tant que porte-parole officiel du Conseil, à moins que cette fonction ne soit autrement déléguée,
9.1.3	perform all acts related to the office, and	9.1.3	accomplir tous les actes liés à sa fonction,
9.1.4	perform such other functions as directed by the Board.	9.1.4	exercer les autres fonctions que lui assigne le Conseil.
9.2	The Vice-Chair shall	9.2	Le vice-président doit:
9.2.1	perform the duties of the Chair in the absence of the Chair, and	9.2.1	remplir les fonctions du président en l'absence de ce dernier,
9.2.2	perform all other duties as delegated by the Chair or as directed by the Board.	9.2.2	s'acquitter de toutes les autres tâches que lui délègue le président ou que lui assigne le Conseil.

10. Chief Executive Officer	10 Chef de la direction
10.1 The Chief Executive Officer shall be invited to all scheduled meetings of the Board that are not planned as stand alone in camera meetings, and shall receive all meeting materials circulated to members of the Board for such meetings.	10.1 Le chef de la direction est invité à toutes les réunions prévues du Conseil qui ne sont pas des réunions distinctes à huis clos. Il reçoit tous les documents distribués aux membres du Conseil en vue de ces réunions.
10.2 Notwithstanding Article 10.1, the Board may hold in camera meetings, or may hold portions of meetings in camera at the discretion of the Board, where the Chief Executive Officer shall not attend and shall not receive meeting materials unless otherwise determined by the Board.	10.2 Sous réserve de l'article 10.1, le Conseil peut, à sa seule appréciation, tenir des réunions à huis clos auxquelles le chef de la direction n'assiste pas et pour lesquelles il ne reçoit pas les documents de la réunion, sauf décision contraire du Conseil.
PART II - EXPANDED SCOPES OF PRACTICE	PARTIE II – CHAMPS D'EXERCICE ÉLARGIS
11. Board Approval of Expanded Scopes	11 Procédure d'approbation du Conseil relative aux champs d'exercice élargis
11.1 The Board may by resolution approve an expanded scope of practice for registrants holding a specified category of licence, when satisfied in such manner as determined by the Board of all of the following:	11.1 Le Conseil peut, par résolution, approuver un champ d'exercice élargi pour les personnes inscrites titulaires d'une catégorie de permis donnée, lorsqu'il est convaincu, de la manière dont il le décide, de tous les éléments suivants :
11.1.1 the proposed expanded scope of practice falls within the scope of practice of the nursing profession;	11.1.1 le champ d'exercice élargi qui est proposé s'inscrit dans le champ d'exercice de la profession infirmière ;
11.1.2 standards of practice and competencies for the proposed expanded scope of practice will be approved by the Board prior to any registrant engaging in the expanded scope of practice;	11.1.2 avant qu'une personne inscrite ne commence à exercer dans le champ d'exercice élargi, le Conseil approuvera les normes d'exercice et de compétence du champ d'exercice élargi proposé ;
11.1.3 a consultation process approved by the Board has been completed; and	11.1.3 un processus de consultation approuvé par le Conseil a été mené à bien ;
11.1.4 it is consistent with the objects of the College to approve the proposed expanded scope of practice.	11.1.4 l'approbation du champ d'exercice élargi proposé est conforme à la mission de l'Ordre.
12. Approval Procedure for Educational Prerequisites for Expanded Scopes of Practice	12 Procédure d'approbation des exigences préalables de formation visant les champs d'exercice élargis
12.1 The Board may by resolution approve educational prerequisites for an expanded scope of practice for registrants holding a specified category of licence, when satisfied in such manner as determined by the Board of all of the following:	12.1 Le Conseil peut, par résolution, approuver les exigences préalables de formation d'un champ d'exercice élargi visant les personnes inscrites titulaires d'une catégorie de permis donné, lorsqu'il est convaincu, de la manière dont il le décide, de tous les éléments suivants :
12.1.1 the proposed education program includes the curriculum, resources and activities that collectively prepare the graduate of the program to safely, ethically and	12.1.1 le programme de formation proposé comprend les cours, les ressources et les activités qui préparent collectivement la personne diplômée du programme à

	competently engage in the expanded scope of practice;		exercer dans le champ d'exercice élargi en toute sécurité, de façon compétente et conformément à l'éthique,
12.1.2	the proposed education program includes eligibility criteria satisfactory to the Board;	12.1.2	le programme de formation proposé comprend les critères d'admissibilité jugés satisfaisants par le Conseil,
12.1.3	the proposed education program is subject to regular evaluation in such manner and at such intervals as determined by the Chief Executive Officer;	12.1.3	le programme de formation proposé fait l'objet d'une évaluation régulière de la manière et selon la fréquence que détermine le chef de la direction,
12.1.4	the institution offering the proposed education program has a system in place acceptable to the Chief Executive Officer to provide timely information respecting the status of registrants in the program;	12.1.4	l'établissement qui offre le programme de formation proposé est doté d'un système, que le chef de la direction juge acceptable, permettant de fournir rapidement des renseignements sur le statut des personnes inscrites qui sont inscrites au programme,
12.1.5	the institution offering the proposed education program has a system in place acceptable to the Chief Executive Officer to notify and consult with the Chief Executive Officer respecting any proposed changes to the program; and	12.1.5	l'établissement qui offre le programme de formation proposé est doté d'un système, que le chef de la direction juge acceptable, permettant d'informer et de consulter ce dernier au sujet de tout changement qu'il est proposé d'apporter au programme,
12.1.6	the proposed education program meets such other criteria as determined by the Board to be relevant to the specific expanded scope of practice.	12.1.6	le programme de formation proposé répond aux autres critères qui, de l'avis du Conseil, sont pertinents au regard du champ d'exercice élargi concerné.
13.	Application for Approval to Engage in Expanded Scope of Practice	13	Demande d'autorisation d'exercice dans un champ d'exercice élargi
13.1	A registrant must receive approval from the Chief Executive Officer prior to practising in an expanded scope of practice.	13.1	Avant d'exercer dans un champ d'exercice élargi, la personne inscrite doit recevoir l'autorisation du chef de la direction.
13.2	A registrant requesting approval to practise in an expanded scope of practice shall submit a completed application to the Chief Executive Officer together with the payment of the applicable fees, in a manner prescribed by the Chief Executive Officer.	13.2	La personne inscrite qui demande l'autorisation d'exercer dans un champ d'exercice élargi soumet au chef de la direction une demande dûment remplie accompagnée des droits applicables, de la manière prescrite par le chef de la direction.
13.3	In addition to the requirements of Article 13.2, an applicant requesting approval to practise in an expanded scope of practice must satisfy the Chief Executive Officer that the registrant has successfully completed the education prerequisites approved by the Board.	13.3	En plus de satisfaire aux exigences de l'article 13.2, l'auteur d'une demande d'autorisation d'exercice dans un champ d'exercice élargi doit convaincre le chef de la direction qu'elle a satisfait aux exigences préalables de formation approuvées par le Conseil.

13.4	After reviewing the application referred to in Article 13.2, the Chief Executive Officer may take any of the following actions:	13.4	Après avoir examiné la demande visée à l'article 13.2, le chef de la direction peut prendre l'une des mesures suivantes :
13.4.1	approve the registrant's request to practise in an expanded scope of practice;	13.4.1	approuver la demande d'exercice dans un champ d'exercice élargi présentée par la personne inscrite,
13.4.2	approve the registrant's request to practise in an expanded scope of practice, with conditions or restrictions; or	13.4.2	approuver la demande d'exercice dans un champ d'exercice élargi présentée par la personne inscrite, sous réserve de certaines conditions ou restrictions,
13.4.3	deny the registrant's request.	13.4.3	rejeter la demande de la personne inscrite.
13.5	If the Chief Executive Officer makes a decision under Articles 13.4.2 or 13.4.3, the Chief Executive Officer shall provide reasons in writing.	13.5	S'il prend une décision en vertu de l'article 13.4.2 ou 13.4.3, le chef de la direction doit la motiver par écrit.
13.6	The registrant may seek a review of the Chief Executive Officer's decision under Articles 13.4.2 or 13.4.3 by sending written notice to the Chief Executive Officer, setting out the grounds for the review, within 30 days of the issuing of the decision and requesting a review by the Registration and Licensing Review Tribunal.	13.6	La personne inscrite peut demander la révision de la décision du chef de la direction prise en vertu du paragraphe 13.4.2 ou 13.4.3 au moyen d'un avis écrit envoyé au chef de la direction, élayant les motifs de la révision, dans les 30 jours suivant la communication de la décision; l'avis doit demander la révision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.
13.7	The procedure for a review shall be conducted in accordance with the procedures for the Registration and Licensing Review Tribunal set out in the Act and the By-laws.	13.7	La procédure de révision se déroule conformément aux procédures du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis prévues par la Loi et les règlements administratifs.
PART III – REGISTRATION & LICENSING		PARTIE III – IMMATRICULATION ET PERMIS	
14.	Categories of Licences	14	Catégories de permis
14.1	The following are the categories of licence:	14.1	Les catégories de permis sont les suivantes, notamment:
14.1.1	Registered Nurse Licence;	14.1.1	un permis d'infirmière immatriculée ;
14.1.2	Nurse Practitioner Licence;	14.1.2	un permis d'infirmière praticienne ;
14.1.3	Graduate Nurse Licence; and	14.1.3	un permis d'infirmière diplômée ;
14.1.4	Graduate Nurse Practitioner Licence.	14.1.4	un permis d'infirmière praticienne diplômée.
14.2	A registrant's registration or licence may be subject to conditions or restrictions in accordance with Article 17.5 or Article 19.8, or as otherwise imposed through a regulatory process.	14.2	L'immatriculation ou le permis d'une personne inscrite peut être sujette à des conditions ou des restrictions en vertu de l'article 17.5 ou de l'article 19.8 ou autrement imposées par un processus réglementaire.

15. Registration and Licensing Committee	15 Comité d'immatriculation et de délivrance de permis
15.1 The Registration and Licensing Committee shall include at least one public representative and at least two persons from each designation regulated under the Act and the By-laws with the exception of Graduate Nurses and Graduate Nurse Practitioners.	15.1 Le comité d'immatriculation et de délivrance de permis se compose d'au moins une personne représentante du public et d'au moins deux personnes de chaque catégorie de titres régis par la Loi et les règlements administratifs, à l'exception des infirmières diplômées et des infirmières praticiennes diplômées.
15.2 The Chair and Vice-Chair of the Registration and Licensing Committee shall act in accordance with the Terms of Reference of the Committee established by the Board.	15.2 Le Président et le Vice-Président du comité d'immatriculation et de délivrance de permis doit agir selon le mandat du comité établi par le Conseil.
15.3 Where a matter is referred to the Registration and Licensing Committee, the Chair of the Committee shall appoint a panel of at least three members of the Committee to act as the Registration and Licensing Committee, at least one of whom must be a public representative, and subject to Article 15.4, at least one of whom must hold the same designation as the designation sought by the applicant.	15.3 Lorsqu'une question est renvoyée au comité d'immatriculation et de délivrance de permis, le président du comité nomme, pour agir en tant que comité d'immatriculation et de délivrance de permis, un sous-comité composé d'au moins trois membres du comité dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve de l'article 15.4, au moins une personne devant être titulaire du même titre que celui demandé par l'auteur de la demande.
15.4 Where the subject of the decision to be made by the Registration and Licensing Committee is a person seeking a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence, the panel must include at least one public representative, but shall not include any Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	15.4 Lorsque la personne visée par la décision que doit prendre le comité d'immatriculation et de délivrance de permis cherche à obtenir un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, le sous-comité doit comprendre au moins une personne représentante du public, mais ne doit pas comprendre d'infirmières diplômées ou d'infirmières praticiennes diplômées.
15.5 The Chair of the Registration and Licensing Committee shall appoint a chair for the panel selected under Article 15.3 from among the members of the Committee, and such person may be the Chair of the Committee.	15.5 Le président du comité d'immatriculation et de délivrance de permis nomme, parmi les membres du comité, le président du sous-comité nommé en vertu de l'article 15.3. Cette personne peut être le président du comité.
15.6 The panel of the Registration and Licensing Committee for each matter under its jurisdiction shall act in accordance with the Terms of Reference for the Committee.	15.6 Pour chaque question qui relève de sa compétence, le sous-comité du comité d'immatriculation et de délivrance de permis agit conformément au mandat du comité.
15.7 A quorum of the panel of the Registration and Licensing Committee is any three persons from the panel.	15.7 Le quorum du sous-comité du comité d'immatriculation et de délivrance de permis est constitué de trois membres du sous-comité, quels qu'ils soient.
15.8 Where a matter is before the Registration and Licensing Committee and the term of a member of the Committee expires, that member may	15.8 Lorsque le comité d'immatriculation et de délivrance de permis est saisi d'une question et que le mandat d'un membre du comité expire, ce

remain part of the panel until a decision is rendered by the Committee.	membre peut continuer de faire partie du sous-comité jusqu'à ce que le comité rende une décision.
16. Registration and Licensing Review Tribunal	16 Tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis
16.1 The Registration and Licensing Review Tribunal shall include at least one public representative and at least two persons from each designation regulated under the Act and the By-laws, with the exception of Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	16.1 Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis se compose d'au moins une personne représentante du public et d'au moins deux personnes de chaque catégorie de titres régis par la Loi et les règlements administratifs, à l'exception des infirmières diplômées ou des infirmières praticiennes diplômées.
16.2 The Chair and Vice-Chair of the Registration and Licensing Review Tribunal shall act in accordance with the Terms of Reference of the Tribunal established by the Board.	16.2 Le Président et le Vice-Président du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis doit agir selon le mandat du tribunal établi par le Conseil.
16.3 If a matter is referred to the Registration and Licensing Review Tribunal, the Chair of the Tribunal shall appoint a panel of at least three members of the Tribunal to act as the Registration and Licensing Review Tribunal, at least one of whom must be a public representative and subject to Article 16.4, at least one of whom must hold the same designation as the designation sought by the applicant.	16.3 Si une question est renvoyée au tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, le président du tribunal nomme, pour agir en tant que tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, un sous-comité composé d'au moins trois membres du tribunal dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve de l'article 16.4, au moins une personne devant être titulaire du même titre que celui demandé par l'auteur de la demande.
16.4 Where the subject of the decision to be made by the Registration and Licensing Review Tribunal is a person seeking a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence, the panel must include at least one public representative but shall not include any Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	16.4 Lorsque la personne visée par la décision que doit prendre le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis cherche à obtenir un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, le sous-comité doit comprendre au moins une personne représentante du public, mais ne doit pas comprendre d'infirmières diplômées ou d'infirmières praticiennes diplômées.
16.5 The Chair of the Registration and Licensing Review Tribunal shall appoint a chair for the panel selected under Article 16.3 from among the members of the Tribunal, and such person may be the Chair of the Tribunal.	16.5 Le président du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis nomme, parmi les membres du tribunal, le président du sous-comité nommé en vertu de l'article 16.3. Cette personne peut être le président du tribunal.
16.6 The panel of the Registration and Licensing Review Tribunal for each matter under its jurisdiction shall act in accordance with the Terms of Reference for the Tribunal.	16.6 Pour chaque question qui relève de sa compétence, le sous-comité du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis agit conformément au mandat du comité.

16.7	A quorum of the panel of the Registration and Licensing Review Tribunal consists of three persons, at least one of whom must be a public representative, and, with the exception of applications regarding Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners, at least one of whom must be registrant with the same designation as the designation sought by the applicant before the Tribunal.	16.7	Le quorum du sous-comité du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis est constitué de trois personnes, dont au moins une personne représentante du public et, sauf si la demande en cause concerne une infirmière diplômée ou une infirmière praticienne diplômée, au moins une personne inscrite titulaire du même titre que celui demandé par l'auteur de la demande qui se présente devant le tribunal.
16.8	Where a matter is before the Registration and Licensing Review Tribunal and the term of a member of the Tribunal expires, that member may remain part of the panel until a decision is rendered by the Tribunal.	16.8	Lorsque le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis est saisi d'une question et que le mandat d'un membre du tribunal expire, ce membre peut continuer de faire partie du sous-comité jusqu'à ce que le tribunal rende une décision.
17.	Application and criteria for registration	17	Demande d'immatriculation et critères applicables
17.1	An applicant for registration shall submit a completed application in a form approved by the Chief Executive Officer together with payment of the applicable fees, within the time determined by the Chief Executive Officer and in a method acceptable to the Chief Executive Officer.	17.1	L'auteur d'une demande d'immatriculation présente une demande dûment remplie sous la forme approuvée par le chef de la direction, accompagnée du paiement des droits applicables, dans le délai fixé par le chef de la direction et selon un mode qui convient à ce dernier.
17.2	In addition to the requirements of Article 17.1, an applicant for registration must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, that the applicant	17.2	En plus de satisfaire aux exigences de l'article 17.1, l'auteur de la demande d'immatriculation doit fournir une preuve jugée satisfaisante par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, portant qu'elle
17.2.1	has either	17.2.1	a soit:
17.2.1.1	successfully completed an approved nursing education program for the designation for which the applicant seeks registration, or	17.2.1.1	suivi avec succès un programme de formation en soins infirmiers approuvé pour la désignation pour laquelle l'auteur de la demande fait sa demande d'immatriculation,
17.2.1.2	successfully completed an education program in nursing other than a program described in Article 17.2.1.1, that together with the satisfactory completion of such competence assessment and bridging education as determined by the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, provides the applicant with	17.2.1.2	suivi avec succès un programme de formation infirmière autre que le programme décrit à l'article 17.2.1.1, qui, après avoir également suivi avec succès la formation d'actualisation et la formation de transition qu'a exigé le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, permet à l'auteur de la demande d'acquiescer des

	competencies sufficiently comparable to the competencies of the designation for which registration is sought,		compétences suffisamment comparables à celles du titre pour lequel l'immatriculation est demandée,
17.2.2	has demonstrated proficiency in the English or French language, in the manner prescribed by the Chief Executive Officer,	17.2.2	a démontré qu'elle maîtrisait l'anglais ou le français, de la manière prescrite par le chef de la direction,
17.2.3	has successfully completed such examinations as approved by the Board for the designation sought by the applicant,	17.2.3	a réussi les examens que le Conseil a approuvés à l'égard du titre que cherche à obtenir l'auteur de la demande,
17.2.4	has the competence and character to safely and ethically engage in the practice of nursing,	17.2.4	a la compétence et le caractère nécessaires pour exercer la profession infirmière en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique,
17.2.5	is fit to practise,	17.2.5	a l'aptitude professionnelle pour exercer la profession,
17.2.6	has no outstanding complaints, agreements, prohibitions, conditions, restrictions, or other limitations from any registration or licencing authority that would disqualify the applicant from eligibility for registration or a licence under the Act or the bylaws, and	17.2.6	n'est visée par aucune plainte, entente, interdiction, condition, restriction ou autre limitation émanant d'une autorité d'immatriculation ou de délivrance de permis qui rendrait l'auteur de la demande inadmissible à l'immatriculation ou à la délivrance d'un permis en vertu de la présente Loi ou des règlements administratifs,
17.2.7	is the person named in the documentation submitted in support of the application.	17.2.7	est la personne nommée dans les documents présentés à l'appui de la demande.
17.3	In addition to the criteria in Articles 17.1 and 17.2, where an applicant seeks to be registered as a Nurse Practitioner, the applicant must first be registered as a Registered Nurse or eligible for registration as a Registered Nurse.	17.3	En plus de satisfaire aux exigences des articles 17.1 et 17.2, l'auteur de la demande qui cherche à être inscrite en tant qu'infirmière praticienne doit d'abord être inscrite en tant qu'infirmière immatriculée ou admissible à l'immatriculation en tant qu'infirmière immatriculée.
17.4	In addition to the criteria in Articles 17.1, 17.2 and 17.3, where the applicant's nursing education was completed in a jurisdiction outside of Canada, the applicant must have been registered or licensed or otherwise authorized to practice in that jurisdiction at some point prior to registration with the College.	17.4	En plus de satisfaire aux exigences des articles 17.1, 17.2 et 17.3, l'auteur de la demande dont la formation en soins infirmiers a été suivie dans un ressort à l'extérieur du Canada doit avoir été immatriculé ou autorisé à exercer avec un permis ou autrement autorisé à exercer dans ce ressort à un moment donné avant de présenter une demande d'immatriculation à l'Ordre.
17.5	In granting registration, the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, may impose conditions or	17.5	En accordant l'immatriculation, le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de

restrictions on the registration, where it is consistent with the objects of the College to do so.	permis, selon le cas, peut imposer des conditions ou des restrictions à l'immatriculation, si cela est conforme aux objets de l'Ordre.
18. Action by Chief Executive Officer	18 Mesures prises par le chef de la direction
18.1 When the Chief Executive Officer has received the required information under Article 17, the Chief Executive Officer shall process the application in accordance with Article 32.	18.1 Lorsqu'il a reçu les renseignements requis aux termes de l'article 17, le chef de la direction traite la demande conformément à l'article 32.
18.2 When the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, decides that the criteria for registration have been met, unless waived in accordance with the Act, the applicant's name shall be entered in the Register and the Chief Executive Officer shall comply with Article 41.	18.2 Lorsque le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, décide que les critères d'immatriculation sont remplis, à moins qu'on en dispense en conformité avec la présente Loi, le nom de l'auteur de la demande est inscrit au registre et le chef de la direction se conforme à l'article 41.
19. Application and criteria for Registered Nurse or Nurse Practitioner Licence	19 Demande et critères applicables pour l'obtention d'un permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne
19.1 An applicant for either a Registered Nurse or a Nurse Practitioner licence must submit a completed application in a form approved by the Chief Executive Officer together with payment of the applicable fees, within a time determined by the Chief Executive Officer and in a method acceptable to the Chief Executive Officer.	19.1 L'auteur d'une demande de permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne doit présenter une demande dûment remplie en la forme approuvée par le chef de la direction, accompagnée du paiement des droits applicables, dans le délai fixé par le chef de la direction et selon un mode qui convient à ce dernier.
19.2 An applicant for a Registered Nurse or Nurse Practitioner licence must be registered prior to the granting of a licence.	19.2 L'auteur d'une demande de permis d'exercice à titre d'infirmière ou d'infirmière praticienne doit être inscrite avant la délivrance d'un permis.
19.3 In addition to the criteria in Articles 19.1 and 19.2, the applicant must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, that the applicant	19.3 En plus de répondre aux critères des articles 19.1 et 19.2, l'auteur de la demande doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, que l'auteur de la demande :
19.3.1 continues to meet the criteria in Articles 17.2.2 to 17.2.7,	19.3.1 continue de répondre aux critères des articles 17.2.2 à 17.2.7,
19.3.2 has professional liability insurance or other form of malpractice coverage or liability protection in the form and amount set by the Board,	19.3.2 a souscrit une assurance responsabilité professionnelle ou une autre forme de couverture en cas de faute professionnelle ou de protection en cas de responsabilité professionnelle en la

	forme et pour le montant que fixe le Conseil,
19.3.2.1 meets the requirements of the continuing competence program set by the Board for the designation of the applicant, and	19.3.2.1 satisfait aux exigences du programme de maintien de la compétence fixées par le Conseil relativement au titre de l'auteur de la demande,
19.3.2.2 meets the currency of practice requirements set out in Article 20 for the relevant designation.	19.3.2.2 satisfait aux exigences d'actualisation des compétences prévues dans l'article 20 pour le titre pertinent,
19.4 In addition to the criteria in Articles 19.1, 19.2 and 19.3, where an applicant seeks to be licensed as a Nurse Practitioner, the applicant must first be registered as a Registered Nurse.	19.4 En plus de répondre aux critères des articles 19.1, 19.2 et 19.3, l'auteur de la demande qui cherche à obtenir un permis d'infirmière praticienne doit d'abord être inscrite à titre d'infirmière immatriculée.
19.5 In determining whether an applicant meets the requirements of the continuing competence program, the Chief Executive Officer may conduct an audit to determine a registrant's compliance with the continuing competence program set by the Board.	19.5 Pour déterminer si l'auteur de la demande satisfait aux exigences du programme de maintien de la compétence, le chef de la direction peut procéder à un audit afin de déterminer si la personne inscrite se conforme au programme de maintien de la compétence établi par le Conseil.
19.6 Notwithstanding the requirements of Article 19.3.2.1.1, if an applicant has not met the requirements of the continuing competence program, the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, may limit the duration of the licence or impose conditions or restrictions on the licence until the requirements of the continuing competence program have been met.	19.6 Sous réserve des exigences de l'article 19.3.2.1.1 si l'auteur de la demande n'a pas satisfait aux exigences du programme de maintien de la compétence, le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, peut limiter la durée du permis ou imposer des conditions ou des restrictions au permis jusqu'à ce que les exigences du programme de maintien de la compétence aient été satisfaites.
19.7 In assessing whether an applicant meets the criteria for a licence under this Article, an applicant may be required to satisfactorily complete such competence assessment and bridging education as determined by the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Committee, as applicable.	19.7 Pour déterminer si l'auteur de la demande répond aux critères d'obtention d'un permis en vertu du présent article, l'auteur de la demande peut être tenue de compléter de manière satisfaisante l'évaluation de la compétence et la formation de transition déterminées par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas.
19.8 In granting a licence, the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee and the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, may impose conditions or restrictions on the licence, where it is consistent with the objects of the College to do so.	19.8 Lorsque le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, délivre un permis, il peut imposer des conditions ou des restrictions applicables au

	permis, lorsque cela est conforme aux objets de l'Ordre.
20. Currency of Practice	20 Actualisation des compétences
20.1 To qualify for a licence as a Registered Nurse, the applicant must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Tribunal, as applicable, that the applicant has met the criteria in either Article 20.1.1 or 20.1.2 as follows:	20.1 Pour être admissible au permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée, l'auteur de la demande de permis doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, établissant qu'elle a rencontré les critères établis soit dans l'article 20.1.1 ou 20.1.2, comme suit :
20.1.1 in the three (3) years prior to the application for a Registered Nurse licence or renewal of that licence the applicant has done one of the following:	20.1.1 au cours des trois (3) années qui ont précédé la demande de permis pour un permis d'infirmière immatriculée ou le renouvellement de ce permis l'auteur de la demande a, selon le cas
20.1.1.1 the applicant has graduated from an approved education program or another education program that qualified the applicant for registration and licensing as a Registered Nurse under the Act and by-laws;	20.1.1.1 soit obtenu un diplôme d'un programme de formation approuvé ou d'un autre programme de formation qui l'a rendue apte à l'immatriculation et à la délivrance d'un permis à titre d'infirmière immatriculée en vertu de la Loi et des règlements administratifs;
20.1.1.2 the applicant has engaged in the practice of a Registered Nurse for at least 450 hours; or	20.1.1.2 soit exercé la profession d'infirmière immatriculée pendant au moins 450 heures; ou
20.1.1.3 the applicant has satisfactorily completed a competence assessment and bridging education as determined by the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable;	20.1.1.3 l'auteur de la demande a complété avec succès une évaluation des compétences et suivi la formation passerelle déterminée par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, le cas échéant;
20.1.2 in the five (5) years prior to the application for a Registered Nurse licence or renewal of that licence, the applicant has engaged in the practice of a Registered Nurse for at least 1125 hours.	20.1.2 dans les cinq (5) années précédant l'application pour un permis d'infirmière immatriculée ou le renouvellement d'un permis, l'auteur de la demande a exercé en tant qu'infirmière immatriculée pour au moins 1125 heures.
20.2 To qualify for a licence as a Nurse Practitioner, the applicant must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, that the	20.2 Pour être admissible au permis d'exercice à titre d'infirmière praticienne, l'auteur de la demande doit fournir une preuve jugée satisfaisante au chef de la direction, au comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou au tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, le cas échéant, que

applicant has met the criteria in either Article 20.2.1 or 20.2.2 as follows:	l’auteur de la demande a rencontré les critères soit dans l’article 20.2.1 ou 20.2.2 comme suit :
20.2.1 in the three(3) years prior to the application for a Nurse Practitioner licence or renewal of that licence, the applicant has done one of the following:	20.2.1 soit au cours des trois (3) années qui ont précédé sa demande de permis d’infirmière praticienne ou de renouvellement de ce permis, l’auteur de la demande a, selon le cas
20.2.1.1 has graduated from an approved education program for Nurse Practitioners or another education program that qualified the applicant for registration and licensing as a Nurse Practitioner under the Act and bylaws;	20.2.1.1 gradué d’un programme de formation approuvé pour infirmière praticienne ou autre programme de formation qui a qualifié l’auteur de la demande pour l’immatriculation et la délivrance d’un permis à titre d’infirmière praticienne en vertu de la Loi et des règlements administratifs ;
20.2.1.2 has engaged in at least 450 hours of clinical practice as a Nurse Practitioner; or	20.2.1.2 a exercé la profession d’infirmière praticienne pendant au moins 450 heures d’exercice clinique ;
20.2.1.3 has satisfactorily completed a competence assessment and bridging education as determined by the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable;	20.2.1.3 a passé l’évaluation de la compétence et suivi la formation de transition que détermine le chef de la direction, le comité d’immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d’immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas ;
20.2.2 in the one (1) year prior to the application for a Nurse Practitioner licence or renewal of that licence, the applicant has engaged in at least 300 hours of clinical practice as a Nurse Practitioner.	20.2.2 au cours de l’année (1) qui a précédé la demande pour un permis d’infirmière praticienne ou le renouvellement de ce permis, l’auteur de la demande a exercé la profession d’infirmière praticienne pendant au moins 300 heures d’exercice clinique.
20.3 For purposes of Article 20.2, “clinical practice” means any one or more of the nursing services set out in subsections 11(a) to (h) of the Act.	20.3 Pour l’application de l’article 20.2, « exercice clinique » s’entend d’un ou de plus d’un des services infirmiers énoncés aux alinéas 11a) à h) de la Loi.
21. Action by Chief Executive Officer	21 Mesures prises par le chef de la direction
21.1 When the Chief Executive Officer has received the required information under Article 19, the Chief Executive Officer shall process the application for a licence in accordance with Article 32.	21.1 Lorsque le chef de la direction a reçu les renseignements requis aux termes de l’article 19, le chef de la direction traite la demande de permis conformément à l’article 32.
21.2 When the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, decides that the criteria for licensing have been met, unless waived in accordance with the Act, the applicant shall be issued a licence, and the applicant’s name shall be entered in the	21.2 Lorsque le chef de la direction, le comité d’immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d’immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, décide que les critères de délivrance de permis sont remplis, à moins qu’on en dispense en conformité avec la présente Loi,

	applicable category of licences in the records of the College.		l'auteur de la demande se voit délivrer un permis et son nom est inscrit dans la catégorie de permis applicable dans les registres de l'Ordre.
21.3	Upon granting a licence, the Chief Executive Officer shall comply with Article 41.	21.3	Lorsqu'il délivre un permis, le chef de la direction se conforme à l'article 41.
22.	Renewal of Registered Nurse or Nurse Practitioner licence	22	Renouvellement du permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne
22.1	An applicant for renewal of a registered nurse or nurse practitioner licence must submit a completed application in a form approved by the Chief Executive Officer together with payment of the applicable fees, within a time determined by the Chief Executive Officer in a method acceptable to the Chief Executive Officer.	22.1	L'auteur d'une demande de renouvellement du permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne doit présenter une demande dûment remplie en la forme approuvée par le chef de la direction, accompagnée du paiement des droits applicables, dans le délai fixé par le chef de la direction et selon un mode qui convient à ce dernier.
22.2	In addition to the criteria in Article 22.1, the applicant must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, that	22.2	En plus de répondre aux critères de l'article 22.1, l'auteur de la demande doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, établissant
22.2.1	the registrant continues to meet the criteria for the issuing of the relevant registered nurse or nurse practitioner licence set out in Article 19, and	22.2.1	d'une part, qu'elle continue de satisfaire aux critères de délivrance d'un permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne énoncés à l'article 19, et
22.2.2	where the registrant has practiced outside the Province, that the registrant has no outstanding complaints, agreements, prohibitions, conditions, restrictions or other limitations that would preclude the issuing of the renewed license in the Province.	22.2.2	d'autre part, si elle a exercé la profession à l'extérieur de la province, qu'elle n'est visée par aucune plainte, entente, interdiction, condition, restriction ou autre limite en cours qui empêcherait le renouvellement du permis d'exercice dans la province.
23.	Action by Chief Executive Officer	23	Mesures prises par le chef de la direction
23.1	When the Chief Executive Officer has received the required information under Article 22, the Chief Executive Officer shall process the application for renewal in accordance with Article 32.	23.1	Lorsqu'il a reçu les renseignements requis aux termes de l'article 22, le chef de la direction traite la demande de renouvellement conformément à l'article 32.
23.2	When the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, decides that the criteria for renewal have been met, unless waived in accordance with the Act, the applicant shall be issued a renewal of the relevant licence, and the applicant's name shall remain	23.2	Lorsque le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, décide que les critères de renouvellement du permis sont remplis, à moins qu'on en dispense en conformité avec la présente Loi, l'auteur de la demande se voit délivrer un

	entered in the applicable category of licences in the records of the College.		renouvellement du permis concerné et son nom reste inscrit dans la catégorie de permis applicable dans les registres de l'Ordre.
23.3	Upon granting a renewal of a licence, the Chief Executive Officer shall comply with Article 41.	23.3	Lors de la délivrance d'un renouvellement de permis, le chef de la direction se conforme à l'article 41.
24.	Registered Nurse and Nurse Practitioner Licences – permitted activities	24	Permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée et d'infirmière praticienne — activités autorisées
24.1	A registrant who holds a Registered Nurse or Nurse Practitioner licence may:	24.1	Toute personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne peut
24.1.1	use the titles and abbreviations authorized by the Act for their designation;	24.1.1	utiliser les désignations et abréviations autorisées par la présente Loi pour le titre;
24.1.2	practice within the registrant's individual scope of practice, subject to any conditions or restrictions agreed upon or imposed during any regulatory process;	24.1.2	exercer à l'intérieur de son champ d'exercice personnel, sous réserve de toute condition ou restriction convenue ou imposée lors de tout processus de réglementation;
24.1.3	practice within any expanded scope of practice that may be approved for that registrant in accordance with the process set out in the bylaws;	24.1.3	exercer à l'intérieur de tout champ d'exercice élargi qui peut être approuvé pour la personne inscrite en conformité avec le processus énoncé dans les règlements administratifs;
24.1.4	receive all official college publications; and	24.1.4	recevoir les publications officielles de l'Ordre ;
24.1.5	have such other privileges as set out in the bylaws.	24.1.5	jouir des autres privilèges prévus dans les règlements administratifs.
25.	Registered Nurse or Nurse Practitioner licence – term	25	Permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne — durée
25.1	Except as provided in Article 19.6, a Registered Nurse or Nurse Practitioner licence remains in effect until the end of the licensing year in which it is issued or such earlier expiry date specified on the licence by the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal.	25.1	Sous réserve de l'article 19.6, le permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne reste en vigueur jusqu'à la fin de l'année de délivrance du permis au cours de laquelle il a été délivré ou jusqu'à la date d'expiration antérieure figurant sur le permis que précise le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.
25.2	Despite Article 25.1, a Registered Nurse or Nurse Practitioner licence ceases to be valid	25.2	Sous réserve de l'article 25.1, le permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne cesse d'être valide dans les cas suivants :

25.2.1	while it is suspended,	25.2.1	il est suspendu,
25.2.2	if it is revoked,	25.2.2	il est révoqué,
25.2.3	if the registrant's registration is revoked, or	25.2.3	l'immatriculation de la personne inscrite est révoquée,
25.2.4	if the licence is surrendered with the approval of the Chief Executive Officer or by a regulatory committee.	25.2.4	la titulaire a renoncé au permis avec l'approbation du chef de la direction ou d'un comité réglementaire.
26.	Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licence	26	Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée et d'infirmière praticienne diplômée
26.1	An applicant for a graduate nurse or a graduate nurse practitioner licence shall submit a completed application in a form approved by the Chief Executive Officer together with payment of the applicable fees, within a time determined by the Chief Executive Officer and in a method acceptable to the Chief Executive Officer.	26.1	L'auteur d'une demande d'un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée présente une demande dûment remplie en la forme approuvée par le chef de la direction, accompagnée du paiement des droits applicables, dans le délai fixé par le chef de la direction et selon un mode qui convient à ce dernier.
26.2	An applicant for a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner Licence must submit proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, that the applicant meets all the requirements	26.2	L'auteur de la demande d'un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, établissant que l'auteur de la demande satisfait à toutes les exigences
26.2.1	for registration and licensing as a Registered Nurse or Nurse Practitioner, as applicable, except that the applicant has not passed the required registration examination for the designation in which the licence is sought. and	26.2.1	d'immatriculation et de délivrance d'un permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne, selon le cas, sauf que l'auteur de la demande n'a pas réussi l'examen d'immatriculation requis pour le titre du permis d'exercice recherché,
26.2.2	of the registration examination policy approved by the Board.	26.2.2	de la politique d'examen de l'immatriculation approuvée par le Conseil.
26.3	In addition to the criteria in Articles 26.1 and 26.2, where an applicant seeks a Graduate Nurse Practitioner Licence, the applicant must first be registered as a Registered Nurse.	26.3	En plus de répondre aux critères mentionnés aux articles 26.1 et 26.2, l'auteur d'une demande de permis d'exercice à titre d'infirmière praticienne diplômée doit d'abord être inscrite à titre d'infirmière immatriculée.
27.	Action by Chief Executive Officer	27	Mesures prises par le chef de la direction
27.1	When the Chief Executive Officer has received the required information under Article 26, the Chief Executive Officer shall process the application in accordance with Article 32.	27.1	Lorsqu'il a reçu les renseignements requis aux termes de l'article 26, le chef de la direction traite la demande conformément à l'article 32.

27.2	When the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, decides that the criteria for licensing have been met, the applicant shall be issued a Graduate Nurse or a Graduate Nurse Practitioner licence, as applicable, and the applicant's name shall be entered in the applicable category of licences in the records of the College.	27.2	Lorsque le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, décide que les critères de délivrance de permis sont remplis, l'auteur de la demande se voit délivrer un permis à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, selon le cas, et son nom est inscrit dans la catégorie de permis applicable dans les registres de l'Ordre.
27.3	Upon granting a licence, the Chief Executive Officer shall comply with Article 41.	27.3	Lors de la délivrance d'un permis, le chef de la direction se conforme à l'article 41.
28.	Conditions and Restrictions on Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licences	28	Conditions et restrictions applicables aux permis des infirmières diplômées et des infirmières praticiennes diplômées
28.1	A Graduate Nurse may engage in the scope of practice of a Registered Nurse except that the Graduate Nurse shall not	28.1	Toute infirmière diplômée peut exercer la profession dans le champ d'exercice des infirmières immatriculées. Toutefois, elle ne peut pas
28.1.1	perform any function or role beyond entry-level competencies,	28.1.1	exercer toute fonction ou tout rôle au-delà des compétences de niveau débutant,
28.1.2	supervise the practice of Registered Nurses or other Graduate Nurses,	28.1.2	superviser l'exercice de la profession par des infirmières immatriculées ou d'autres infirmières diplômées,
28.1.3	be in charge of a nursing unit or facility,	28.1.3	être chargée d'une unité ou d'un établissement de soins infirmiers,
28.1.4	practise without having direct on-site access to a Registered Nurse at all times for assistance and consultation,	28.1.4	exercer la profession sans s'adjoindre directement, au sein de l'établissement, les services d'une infirmière immatriculée en tout temps pour de l'assistance et à des fins de consultation,
28.1.5	practise contrary to the Act or by-laws, or	28.1.5	exercer sa profession en violation de la Loi ou des règlements administratifs,
28.1.6	use the title Registered Nurse or any other title that implies they are qualified or licensed as a Registered Nurse.	28.1.6	utiliser le titre d'infirmière immatriculée ou tout autre titre qui laisse entendre qu'elle possède les qualités requises pour exercer à titre d'infirmière immatriculée ou qu'elle est titulaire du permis d'exercice de cette catégorie d'infirmière.
28.2	A Graduate Nurse Practitioner may engage in the scope of practice of a Nurse Practitioner except that the Graduate Nurse Practitioner shall not	28.2	Toute infirmière praticienne diplômée peut exercer la profession dans le champ d'exercice des infirmières praticiennes. Toutefois, elle ne peut pas
28.2.1	order screening and diagnostic tests, prescribe drugs or order the application	28.2.1	prescrire des tests de dépistage, des tests diagnostiques, des médicaments ou

	of forms of energy without a licensed Nurse Practitioner's or a physician's co-signature on the order or prescription, or		l'application de formes d'énergie sans que ne soit également apposée, sur l'ordonnance ou la prescription, la signature d'un médecin ou d'une infirmière praticienne titulaire d'un permis,
	28.2.2 call themselves a Nurse Practitioner or any name that implies they are qualified or licensed as a Nurse Practitioner.		28.2.2 se désigner comme étant une infirmière praticienne ou se donner tout autre titre qui laisse entendre qu'elle possède les qualités requises pour exercer à titre d'infirmière praticienne ou qu'elle est titulaire du permis d'exercice de cette catégorie d'infirmière.
29.	Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licence – Term	29	Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée — durée
29.1	Except as provided in Article 29.2, a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence ceases to be valid upon the earliest of	29.1	Sous réserve de l'article 29.2, le permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée cesse d'être valide à la date à laquelle survient la première des situations suivantes
29.1.1	the expiry date of the licence,	29.1.1	la date d'échéance du permis,
29.1.2	the licence being suspended or revoked,	29.1.2	le permis est suspendu ou révoqué,
29.1.3	the registration being revoked,	29.1.3	l'immatriculation est révoquée,
29.1.4	the licensee meeting the eligibility requirements for another category of licence,	29.1.4	la personne inscrite répond aux critères d'admissibilité pour une autre catégorie de permis,
29.1.5	the Chief Executive Officer or the committee issuing the licensing decision determining that the licensee has failed to comply with any condition or restriction on their licence and that the licence should expire,	29.1.5	le chef de direction ou le comité qui a rendu la décision de délivrance du permis détermine que la titulaire du permis n'a satisfait à aucune condition ou restriction de son permis et que le permis devrait expirer,
29.1.6	the licensee no longer meeting the requirements of the registration examination policy set by the Board, or	29.1.6	la titulaire du permis ne satisfait plus aux exigences de la politique d'examen de l'immatriculation fixées par le Conseil,
29.1.7	the licence being surrendered with the approval of the Chief Executive Officer or a regulatory committee.	29.1.7	la titulaire a renoncé au permis avec l'approbation du chef de la direction ou d'un comité réglementaire,
29.2	Despite Article 29.1.4, the Chief Executive Officer shall extend the Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner Licence for such number of business days as determined by the Chief Executive Officer to allow for the processing of the new licence.	29.2	Malgré l'article 29.1.4, le chef de la direction proroge le permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée pour un nombre de jours ouvrables déterminé par le chef de la direction afin de permettre le traitement du nouveau permis.

30. Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner Licence – renewal	30 Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée — renouvellement
30.1 An applicant for renewal of a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer	30.1 L'auteur d'une demande de renouvellement du permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée présente une preuve, jugée satisfaisante par le chef de la direction
30.1.1 that the applicant continues to meet the licensing criteria set out in Article 26, and	30.1.1 d'une part, qu'elle continue de répondre aux critères de délivrance d'un permis d'exercice énoncés à l'article 26,
30.1.2 where the applicant has practiced outside the Province, evidence that the applicant has no outstanding complaints, agreements, prohibitions, conditions, restrictions, or other limitations that would preclude the issuing of a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner Licence in the province.	30.1.2 d'autre part, si elle a exercé la profession à l'extérieur de la province, qu'elle n'est visée par aucune plainte, entente, interdiction, condition, restriction ou autre limite en cours qui empêcherait la délivrance d'un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée dans la province.
31. Action by Chief Executive Officer	31 Mesures prises par le chef de la direction
31.1 When the Chief Executive Officer has received the required information under Article 30, the Chief Executive Officer shall process the application in accordance with Article 32.	31.1 Lorsque le chef de la direction a reçu les renseignements requis aux termes de l'article 30, le chef de la direction traite la demande conformément à l'article 32.
31.2 When the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, decides that the criteria for renewal have been met, the applicant shall be issued a Graduate Nurse or a Graduate Nurse Practitioner licence, as applicable, and the applicant's name shall be entered in the applicable category of licences in the records of the College.	31.2 Lorsque le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis, ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, décide que les critères de renouvellement sont remplis, l'auteur de la demande se voit délivrer un permis à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, selon le cas, et son nom est inscrit dans la catégorie de permis applicable dans les registres de l'Ordre.
31.3 Upon issuing a renewal of the licence, the Chief Executive Officer shall comply with Article 41.	31.3 Lors de la délivrance d'un permis, le chef de la direction se conforme à l'article 41.
32. Process for making registration and licensing decisions	32 Processus de prise de décisions en matière d'immatriculation et de délivrance de permis
32.1 After receiving all information required to complete an application for registration, licensing or renewal of a licence, the Chief Executive Officer shall do one of the following:	32.1 Après réception de tous les renseignements exigés pour rendre complète une demande d'immatriculation, de permis ou de renouvellement d'un permis, le chef de la direction, doit prendre une des mesures suivantes selon le cas
32.1.1 grant the requested registration, licence, or renewal of the licence if the Chief	32.1.1 approuve la demande et délivre l'immatriculation, le permis ou le

	Executive Officer determines that the criteria set out in the Act and bylaws have been met, and no conditions or restrictions are required;		renouvellement du permis s'il juge que les critères prévus par la présente Loi et les règlements administratifs ont été remplis et qu'aucune condition ou restriction n'est requise,
32.1.2	grant the requested registration, licence, or renewal of the licence subject to conditions or restrictions if the Chief Executive Officer determines that the objects of the College require the imposition of such conditions or restrictions;	32.1.2	approuve la demande et délivre l'immatriculation, le permis ou le renouvellement du permis, sous réserve de certaines conditions ou restrictions s'il juge que les objets de l'Ordre requièrent l'imposition de telles conditions ou restrictions,
32.1.3	deny the application if the Chief Executive Officer determines that the criteria set out in the Act and bylaws have not been met; or	32.1.3	refuse la demande s'il juge que les critères énoncés dans la Loi et les règlements administratifs n'ont pas été remplis,
32.1.4	refer the application to the Registration and Licensing Committee if the Chief Executive Officer is uncertain whether the applicant meets the criteria for registration, licencing or renewal of licence or whether conditions or restrictions should be imposed.	32.1.4	renvoie la demande au comité d'immatriculation et de délivrance de permis s'il estime qu'il est difficile d'établir si l'auteur de la demande répond aux critères d'immatriculation, de délivrance de permis ou de renouvellement de permis ou si des conditions ou des restrictions devraient être imposées.
32.2	When issuing a licence under this Article, the Chief Executive Officer shall decide the effective term of the licence.	32.2	Le chef de la direction décide de la période de validité du permis lorsqu'il le délivre aux termes du présent article.
32.3	If the Chief Executive Officer	32.3	Lorsque le chef de la direction, selon le cas
32.3.1	denies the application,	32.3.1	rejette la demande,
32.3.2	imposes conditions or restrictions on the registration, licence or renewal of licence without the consent of the applicant, or	32.3.2	impose des conditions ou des restrictions relativement à l'immatriculation, au permis ou au renouvellement du permis sans le consentement de l'auteur de la demande,
32.3.3	requires the applicant to complete a competence assessment and bridging education without the consent of the applicant;	32.3.3	exige que l'auteur de la demande complète une évaluation de la compétence et une formation de transition sans le consentement de l'auteur de la demande,
	the Chief Executive Officer shall notify the applicant in accordance with Article 32.4.		Le chef de la direction avise l'auteur de la demande aux termes de l'article 32.4.
32.4	Where the Chief Executive Officer makes a decision under Article 32.3.1, 32.3.2 or 32.3.3, the Chief Executive Officer shall	32.4	Lorsque le chef de la direction détermine aux termes de l'article 32.3.1, 32.3.2 ou 32.3.3, le chef de la direction doit
32.4.1	provide the applicant with a written decision with reasons, and	32.4.1	en lui fournissant la décision motivée par écrit,

32.4.2	inform the applicant of their right to have the decision reviewed by the Registration and Licensing Review Tribunal.	32.4.2	en l'informant de son droit de faire réviser la décision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.
32.5	If the Chief Executive Officer issues the registration, licence or renewal of licence under Article 32.1.1 or 32.1.2, the Chief Executive Officer shall publish or update the information required by Article 41.	32.5	Lorsqu'il délivre l'immatriculation, le permis ou le renouvellement de permis aux termes de l'article 32.1.1 ou 32.1.2, le chef de la direction publie ou met à jour les renseignements requis par l'article 41.
33.	Application to Registration and Licensing Committee	33	Demande au comité d'immatriculation et de délivrance de permis
33.1	If an application is referred to the Registration and Licensing Committee, the Registration and Licensing Committee shall review the application and such other information as the Chief Executive Officer provides.	33.1	En cas de renvoi d'une demande au comité d'immatriculation et de délivrance de permis en application de la présente Loi ou en conformité avec les règlements administratifs, le comité examine la demande et les autres renseignements que lui fournit le chef de la direction.
33.2	When considering an application for registration, licensing or the renewal of a licence, the Registration and Licensing Committee may do either or both of the following:	33.2	Lorsqu'il examine une demande d'immatriculation, de délivrance de permis ou de renouvellement de permis, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis peut prendre l'une des mesures suivantes ou les deux
33.2.1	request that the Chief Executive Officer or the applicant provide additional information;	33.2.1	demander que le chef de la direction ou l'auteur de la demande fournisse des renseignements supplémentaires,
33.2.2	extend the term of an applicant's existing registration or licence until it has made a decision, where it determines it is in the public interest to do so.	33.2.2	proroger la durée de validité de l'immatriculation ou du permis actuel de l'auteur de la demande jusqu'au prononcé de sa décision, lorsqu'il détermine qu'il est dans l'intérêt du public de le faire.
33.3	When the Registration and Licensing Committee has completed its review of the application, it may take any of the actions open to the Chief Executive Officer under Article 32.1.1 or 32.1.2, or 32.1.3 and Article 32.2.	33.3	Une fois qu'il a terminé l'examen de la demande, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis peut prendre toute mesure que le chef de la direction peut prendre en vertu de l'article 32.1.1 ou 32.1.2 ou 32.1.3 et l'article 32.2.
33.4	If the Registration and Licensing Committee	33.4	Lorsque le comité d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas
33.4.1	denies the application,	33.4.1	rejette la demande,
33.4.2	imposes conditions or restrictions on the registration, licence or renewal of licence without the applicant's consent, or	33.4.2	assujettit l'immatriculation, la délivrance ou le renouvellement du permis à des conditions ou restrictions sans le consentement de l'auteur de la demande,

33.4.3	requires the applicant to complete a competence assessment and any required bridging education without the consent of the applicant,	33.4.3	exige que l'auteur de la demande complète une évaluation de la compétence et toute formation de transition requise sans le consentement de l'auteur de la demande,
	the Committee shall notify the applicant in accordance with Article 33.5.		le comité avise l'auteur de la demande aux termes de l'article 33.5.
33.5	Where the Registration and Licensing Committee makes a decision under Article 33.4.1, 33.4.2 or 33.4.3, the Chief Executive Officer shall	33.5	Lorsque le comité d'immatriculation et de délivrance de permis détermine aux termes de l'article 33.4.1, 33.4.2 ou 33.4.3, le chef de la direction doit
33.5.1	provide the applicant with a written decision with reasons, and	33.5.1	fournir à l'auteur de la demande la décision motivée par écrit,
33.5.2	inform the applicant of the applicant's right to have the decision reviewed by the Registration and Licensing Review Tribunal.	33.5.2	en l'informant de son droit de faire réviser la décision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.
33.6	If the Registration and Licensing Committee grants the application, with or without conditions or restrictions, the Chief Executive Officer shall publish or update the information required by Article 41.	33.6	Si le comité d'immatriculation et de délivrance de permis approuve la demande, avec ou sans conditions ou restrictions, le chef de la direction publie ou met à jour les renseignements requis par l'article 41.
34.	Review by Registration and Licensing Review Tribunal	34	Révision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis
34.1	Where an applicant or registrant seeks a review by the Registration and Licensing Review Tribunal as permitted under the Act or bylaws, they shall send written notice to the Chief Executive Officer within 30 days of the issuing of the decision sought to be reviewed.	34.1	L'auteur d'une demande ou la personne inscrite qui demande une révision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis en conformité avec la Loi ou les règlements administratifs envoie un avis écrit au chef de la direction dans les 30 jours de la réception de la décision qu'elle cherche à faire réviser.
34.2	An applicant requesting a review shall	34.2	L'auteur d'une demande qui demande une révision
34.2.1	stipulate the grounds for review, and	34.2.1	énonce les motifs invoqués à l'appui de la demande de révision,
34.2.2	pay the applicable fee set by the Board.	34.2.2	verse les droits applicables fixés par le Conseil.
34.3	The fee paid under Article 34.2 shall be refunded to the applicant if the review results in the granting of registration or the issuing of the requested licence.	34.3	Les droits versés conformément à l'article 34.2 sont remboursés à l'auteur de la demande si la révision entraîne l'octroi de l'immatriculation ou la délivrance du permis demandé.
35.	Registration and Licensing Review Tribunal procedure	35	Procédure du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis
35.1	As soon as practicable after receipt of a request for a review, the Chief Executive Officer shall	35.1	Dès que possible après la réception d'une demande de révision, le chef de la direction

	provide the decision under review to the Registration and Licensing Review Tribunal and shall provide both the applicant and the Committee with		fournit la décision visée par la révision au tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis et fournit à l'auteur de la demande et au comité
	35.1.1 a copy of all records related to the application in the possession of the College, subject to any lawful restrictions, and		35.1.1 une copie de tous les dossiers liés à la demande qui sont en la possession de l'Ordre, sous réserve de toute restriction légitime,
	35.1.2 any written information the Chief Executive Officer considers necessary for purposes of the review.		35.1.2 les renseignements écrits que le chef de la direction estime nécessaires aux fins de la révision.
35.2	The Registration and Licensing Review Tribunal may extend the term of an applicant's existing registration or licence until it has made a decision, where it determines it is in the public interest to do so.	35.2	Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis peut proroger la durée de validité de l'immatriculation ou du permis actuel de l'auteur de la demande jusqu'au prononcé de sa décision, lorsqu'il détermine qu'il est dans l'intérêt du public de le faire.
35.3	The Registration and Licensing Review Tribunal is not bound by the rules of evidence applicable to court proceedings and may establish such procedures for the conduct of a review as it in its sole discretion deem appropriate that are not inconsistent with the Act or these bylaws.	35.3	Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis n'est pas tenu de suivre les règles de preuve applicables aux instances civiles et peut établir les procédures pour la révision qu'il considère appropriées à sa seule appréciation qui ne sont pas inconsistantes avec la présente Loi ou les règlements administratifs.
35.4	After receipt of a request for a review of a registration, licensing or renewal decision, the Registration and Licensing Review Tribunal shall conduct the review in accordance with these by-laws and in accordance with such other procedures as the Tribunal in its discretion may determine, which may include any of the following:	35.4	Après la réception d'une demande de révision d'une décision relative à une immatriculation, à la délivrance d'un permis ou au renouvellement d'une immatriculation ou d'un permis conformément à la Loi, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis procède à la révision en conformité avec les présents règlements administratifs et avec les autres procédures qu'il peut établir à sa seule appréciation, lesquelles peuvent comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
	35.4.1 carrying out pre-review processes, including ordering pre-review conferences;		35.4.1 exécuter des processus préalables à la révision, notamment ordonner des conférences préparatoires à la révision,
	35.4.2 setting dates for the provision of documents or information;		35.4.2 fixer des dates pour la communication de documents ou de renseignements,
	35.4.3 setting, adjourning or postponing the time for the review;		35.4.3 fixer, ajourner ou reporter la date de la révision,
	35.4.4 where required, administering oaths and affirmations;		35.4.4 si cela est requis, faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles,

35.4.5	requesting that the Chief Executive Officer obtain additional information;	35.4.5	demander au chef de la direction d'obtenir des renseignements supplémentaires,
35.4.6	extending the term of a registrant's existing registration or licence until it has made a decision; and	35.4.6	proroger la durée de validité de l'immatriculation ou du permis d'une personne inscrite jusqu'au prononcé de la décision du tribunal,
35.4.7	such other procedures as may be set by the Registration and Licensing Review Tribunal.	35.4.7	établir toute autres procédures établies par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.
35.5	The review process shall be conducted through a review of the decision under review and all material provided in accordance with Article 35.1.	35.5	Le processus de révision consiste en un examen de la décision à réviser et tous les documents fournis conformément à l'article 35.1 de la Loi.
35.6	Notwithstanding Article 35.5, in exceptional circumstances where the Registration and Licensing Review Tribunal determines in its sole discretion that it is appropriate to do so, the Tribunal may allow one or more of the following:	35.6	Sous réserve du paragraphe 35.5, dans les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis juge, à sa seule appréciation, qu'il convient de le faire, le tribunal peut autoriser l'une ou plusieurs des mesures qui suivent
35.6.1	the introduction of new evidence;	35.6.1	la présentation de nouveaux éléments de preuve,
35.6.2	direct and cross examination of relevant witnesses;	35.6.2	l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire des témoins concernés,
35.6.3	oral submissions to the Tribunal.	35.6.3	la présentation d'observations orales au tribunal.
35.7	When considering if new evidence will be permitted under Article 35.6 the Registration and Licensing Review Tribunal may make any directions it considers necessary to ensure that a party is not prejudiced by the admission of the new evidence.	35.7	Lorsqu'il doit décider de l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve en vertu de l'article 35.6, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour s'assurer qu'il n'en résulte aucun préjudice pour une partie.
35.8	When conducting its review, the Registration and Licensing Review Tribunal is not required to defer to the decision of the Chief Executive Officer or the Registration and Licensing Committee.	35.8	Lorsqu'il procède à une révision, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis n'est pas tenu de s'en remettre à la décision du chef de la direction ou du comité d'immatriculation et de délivrance de permis.
36.	Written Notice of Review	36	Avis écrit de la révision
36.1	The Chief Executive Officer shall provide the person seeking the review with written notice of all timelines relevant to the review process.	36.1	Le chef de la direction fournit à l'auteur de la demande de révision un avis écrit de tous les délais applicables au processus de révision.
36.2	Unless otherwise determined by the Registration and Licensing Review Tribunal, if the applicant	36.2	Sauf décision contraire du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de

	does not meet the timelines set for the review, the review shall be discontinued and the initial decision shall stand.		permis, si l’auteur de la demande ne respecte pas les délais fixés pour la révision, celle-ci est interrompue et la décision du premier décideur est maintenue.
37.	Conduct of Review Before Registration and Licensing Review Tribunal	37	Déroulement de la révision devant le tribunal de révision en matière d’immatriculation et de délivrance de permis
37.1	The parties to a review are the College and the applicant, and the College shall be represented by a person appointed by the Chief Executive Officer.	37.1	Les parties à un processus de révision sont l’Ordre et l’auteur de la demande. L’Ordre est représenté par une personne nommée par le chef de la direction.
37.2	A Registration and Licensing Review process is not open to the public.	37.2	Le processus de révision en matière d’immatriculation et de délivrance de permis se déroule à huis clos.
37.3	If submissions or evidence are orally presented during a review, the proceedings must be electronically recorded.	37.3	Au cours d’une révision, si des observations ou des éléments de preuve sont présentés oralement, les procédures doivent être enregistrées de façon électronique.
37.4	If requested by a party or on its own motion, the Registration and Licensing Review Tribunal may impose a publication ban at any time during a review, or on some or all of its decision, subject to such terms and conditions as determined by the Tribunal.	37.4	À la demande d’une partie ou de sa propre initiative, le tribunal de révision en matière d’immatriculation et de délivrance de permis peut imposer une interdiction de publication à tout moment au cours d’une révision ou à l’égard de la totalité ou d’une partie de sa décision, sous réserve des conditions que le tribunal fixe.
38.	Decision of Registration and Licensing Review Tribunal	38	Décision du tribunal de révision en matière d’immatriculation et de délivrance de permis
38.1	After completing its review, the Registration and Licensing Review Tribunal may make any decision the Chief Executive Officer or the Registration and Licensing Committee could have made with respect to the application, and may assess costs against the applicant if the application is not successful.	38.1	Après avoir terminé la révision, le tribunal de révision en matière d’immatriculation et de délivrance de permis peut prendre toute décision que le chef de la direction ou le comité d’immatriculation et de délivrance de permis aurait pu prendre à l’égard de la demande, et peut adjuger des dépens contre l’auteur de la demande si celle-ci est rejetée.
38.2	The Tribunal shall render its decision in writing with reasons, as soon as practicable after the completion of the review, and shall provide a copy of the decision to the parties.	38.2	Le tribunal rend sa décision motivée par écrit dès que possible après l’achèvement de la révision, et il en fournit une copie aux parties.
38.3	The Decision of the Registration and Licensing Tribunal under Article 38.2 is final.	38.3	La décision du tribunal de révision en matière d’immatriculation et de délivrance de permis aux termes de l’article 38.2 est définitive.
39.	Revocation of Registration or Licence based on false or misleading application	39	Révocation de l’immatriculation ou du permis fondée sur des renseignements faux ou trompeurs dans la demande
39.1	Where the Chief Executive Officer has reasonable and probable grounds to believe that a registrant,	39.1	Lorsqu’il a des motifs raisonnables et probables de croire qu’une personne inscrite, soit par acte

	by either commission or omission, has made a false or misleading representation or declaration on or in connection with an application for registration, licensing or renewal, the Chief Executive Officer may require the individual to appear before the Registration and Licensing Review Tribunal to show cause as to why their registration or licence should not be revoked.		soit par omission, a fait une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse soit dans une demande d'immatriculation, de permis ou de renouvellement de permis soit relativement à une telle demande, le chef de la direction peut enjoindre à la personne de comparaître devant le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de permis pour qu'elle fasse valoir les raisons pour lesquelles son immatriculation ou permis ne devrait pas être révoqué.
39.2	The Registration and Licensing Review Tribunal shall in their sole discretion determine the procedure to be followed for the show cause process.	39.2	Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis détermine à sa seule appréciation le processus à suivre pour la procédure de justification.
39.3	If the Registration and Licensing Review Tribunal determines the individual, by either commission or omission, has made a false or misleading representation or declaration on or in connection with the application, the Registration and Licensing Review Tribunal shall revoke the registration and licence, as applicable, and the individual is deemed thereafter not to meet, and not to have met, the requirements for the issuance of the registration and licence.	39.3	S'il détermine que la personne, soit par acte soit par omission, a fait une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse dans la demande ou relativement à la demande, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis révoque l'immatriculation et le permis, le cas échéant, et la personne est par la suite réputée ne pas remplir, et ne pas avoir rempli, les exigences pour la délivrance de l'immatriculation et du permis.
39.4	A person whose registration and licence is revoked pursuant to this Article, is not eligible to apply for registration and a licence unless the Registration and Licensing Review Tribunal permits a new application, and then only after such period of time as the Tribunal determines.	39.4	La personne dont l'immatriculation et le permis sont révoqués en vertu du présent article ne peut demander une nouvelle immatriculation et un nouveau permis, à moins que le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de permis n'autorise une nouvelle demande, et ce, seulement après la période fixée par le tribunal.
39.5	Where an applicant whose registration and licence were revoked pursuant to this Article is permitted to apply for registration and licensing under Article 39.4, the applicant shall follow the process set out for reinstatement in Part V of the Bylaws.	39.5	L'auteur d'une demande dont l'immatriculation et le permis ont été révoqués en vertu du présent article et qui est autorisée à demander une nouvelle immatriculation et un nouveau permis en vertu de l'article 39.4 doit suivre le processus énoncé pour le rétablissement de l'immatriculation et du permis dans la Partie V des règlements administratifs.
40.	Decision is Final	40	La décision est définitive
40.1	A decision of the Registration and Licensing Review Tribunal under Article 39 is final.	40.1	La décision du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis aux termes de l'article 39 est définitive.
41.	Required publication	41	Exigence de publication
41.1	In addition to the information required to be published by section 14 of the Act, the Chief Executive Officer shall make public the following	41.1	En plus des renseignements qui doivent être publiés en vertu de l'article 14 de la Loi, le chef de la direction rend publiques les informations

information from the Register, in such manner as determined by the Chief Executive Officer:	suivantes du registre, selon les modalités que le chef de la direction détermine :
41.1.1 the registration number of each registrant;	41.1.1 le nom et le numéro d'immatriculation de chaque personne inscrite,
41.1.2 the address of	41.1.2 l'adresse du
41.1.2.1 the place of practice of each nurse practitioner, unless the address is the nurse practitioner's personal address;	41.1.2.1 lieu ou des lieux d'exercice de chaque infirmière praticienne, à moins que ce ne soit l'adresse personnelle de l'infirmière praticienne,
41.1.2.2 the place of practice of each registrant who is authorized to engage in an expanded scope of practice, unless the address is the registrant's personal address;	41.1.2.2 lieu de chaque personne inscrite qui est autorisée à exercer dans un champ d'exercice élargi, à moins que ce ne soit l'adresse personnelle de la personne inscrite,
41.1.3 with respect to each registrant, and subject to any publication bans and subject to Article 43.2, conditions, restrictions, or undertakings imposed or agreed upon through regulatory processes;	41.1.3 à l'égard de chaque personne inscrite, et sous réserve de toute interdiction de publication et sujette à l'article 43.2, les conditions, restrictions ou engagements imposés ou consentis suite aux processus réglementaires,
41.1.4 a record of each registrant authorized to engage in an expanded scope of practice, the nature of the expanded scope, and any conditions or restrictions respecting that expanded scope;	41.1.4 un dossier de chaque personne inscrite autorisée à exercer dans le cadre d'un champ d'exercice élargi, la nature de ce champ élargi ainsi que toute condition ou restriction applicable à ce champ élargi,
41.1.5 any resignations;	41.1.5 toute démission,
41.1.6 whether a registrant has agreed not to re-apply for registration or a licence;	41.1.6 si la personne inscrite a convenu de ne pas présenter une nouvelle demande d'immatriculation ou de permis,
41.1.7 information agreed upon by the registrant and Chief Executive Officer; and	41.1.7 les informations convenues par la personne inscrite et le chef de la direction,
41.1.8 such other information as may be determined by the Board.	41.1.8 toute autre information que le Conseil détermine.
41.2 Notwithstanding this Article, where conditions or restrictions are in effect as part of the fitness to practice process, the Chief Executive Officer shall only publish such information the Chief Executive Officer determines is necessary to meet the objects of the Act.	41.2 Malgré le présent article, lorsque des conditions ou restrictions sont en vigueur au regard du processus d'aptitude professionnelle, le chef de la direction doit uniquement publier les renseignements qu'il estime nécessaires pour satisfaire aux objectifs de la Loi.
41.3 Subject to Article 41.4, the information in Article 41.1 shall be made public for such period of time as set out in a policy approved by the Board, unless such information relates to the licensing sanctions of a suspension or revocation of a registrant's registration or licence, in which case	41.3 Sous réserve de l'article 41.4., les renseignements visés à l'article 41.1 sont rendus publics pendant la période précisée dans une politique approuvée par le Conseil, à moins que ces renseignements ne traitent des sanctions visant le permis liées à la suspension ou à la révocation de l'immatriculation ou du permis d'une

the information shall be made publicly available indefinitely.	personne inscrite, auquel cas les renseignements doivent être mis à la disposition du public indéfiniment.
41.4 The Chief Executive Officer may decline to publish the information set out in Article 41.1 where the Chief Executive Officer determines there are safety or other reasons for such refusal.	41.4 Le chef de la direction peut refuser de publier les renseignements visés à l'article 41.1 lorsqu'il juge qu'il y a des motifs – notamment liés à la sécurité – justifiant ce refus.
PART IV – COMPLAINTS, REPORTS, INVESTIGATIONS AND HEARINGS	PARTIE IV – PLAINTES, RAPPORTS, ENQUÊTES ET AUDIENCES
42. Complaints Investigation Committee	42 Comité d'enquête sur les plaintes
42.1 The Complaints Investigation Committee shall include at least one public representative and at least two registrants from each designation regulated under the Act with the exception of Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	42.1 Le comité d'enquête sur les plaintes se compose d'au moins une personne représentante du public et d'au moins deux personnes inscrites de chaque catégorie de titres régis par la Loi, à l'exception des infirmières diplômées et des infirmières praticiennes diplômées.
42.2 The Chair and Vice-Chair of the Complaints Investigation Committee shall act in accordance with the Terms of Reference of the Committee established by the Board.	42.2 Le Président et le Vice-Président du comité d'enquête sur les plaintes doit agir selon le mandat du tribunal établi par le Conseil.
42.3 Where a matter is referred to the Complaints Investigation Committee, the Chair of the Committee in consultation with the Chief Executive Officer, shall appoint a panel of at least three members of the Committee to act as the Complaints Investigation Committee, at least one of whom must be a public representative, and subject to Article 42.4, at least one of whom must hold the same designation as the designation of the respondent.	42.3 Lorsqu'une affaire est renvoyée au comité d'enquête sur les plaintes, le président du comité, en collaboration avec le chef de la direction, nomme, pour agir en tant que comité d'enquête sur les plaintes, un sous-comité composé d'au moins trois membres du comité, dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve de l'article 42.4, au moins une personne doit être titulaire du même titre que celui de l'intimée.
42.4 Where the subject of the decision to be made by the Complaints Investigation Committee holds a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence, the panel must include at least one public representative but shall not include any Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	42.4 Lorsque la personne qui est l'objet de la décision que doit rendre le comité d'enquête sur les plaintes détient un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, le sous-comité doit comprendre au moins une personne représentante du public, mais ne doit pas comprendre d'infirmières diplômées ou d'infirmières praticiennes diplômées.
42.5 The Chair of the Complaints Investigation Committee, in consultation with the Chief Executive Officer, shall appoint a chair for the panel selected under Article 42.3 from among the members of the Committee.	42.5 Le président du comité d'enquête sur les plaintes, en collaboration avec le chef de la direction, nomme, parmi les membres du comité, le président du sous-comité nommé en vertu de l'article 42.3
42.6 Failure of one or more Complaints Investigation Committee members to receive notice of a meeting does not invalidate the proceedings at	42.6 La non-réception, par un ou plus d'un membre du comité d'enquête sur les plaintes, de l'avis de convocation à une réunion n'invalide pas les délibérations de la réunion, et aucune disposition

	the meeting, and nothing precludes the members from waiving notice of a meeting.		n'empêche les membres de renoncer à l'avis de convocation.
42.7	A quorum of the panel of the Complaints Investigation Committee is a majority of the panel, at least one of whom must be a public representative and, subject to Article 42.4, at least one of whom must hold the same designation as the designation of the respondent.	42.7	Le quorum du sous-comité du comité d'enquête sur les plaintes se compose de la majorité des membres du sous-comité, dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve de l'article 42.4, au moins une personne doit être titulaire du même titre que celui de l'intimée.
42.8	Where a matter is before the Complaints Investigation Committee and the term of a member of the Committee expires, that member may remain part of the panel until a decision is rendered by the Committee.	42.8	Lorsque le comité d'enquête sur les plaintes est saisi d'une affaire et que le mandat d'un membre du comité expire, ce membre peut continuer de faire partie du sous-comité jusqu'à ce que le comité rende une décision.
42.9	A decision of the Complaints Investigation Committee requires the vote of a majority of the panel appointed to determine the matter.	42.9	Toute décision du comité d'enquête sur les plaintes requiert le vote de la majorité des membres du sous-comité qui sont nommés afin de trancher l'affaire.
43.	Powers and duties of Chief Executive Officer upon receiving complaint	43	Pouvoirs et fonctions du chef de la direction après réception d'une plainte
43.1	On receiving or initiating a complaint, and prior to investigating, the Chief Executive Officer may	43.1	Après avoir reçu ou déposé une plainte et avant de procéder à une enquête, le chef de la direction peut
43.1.1	dismiss the complaint and notify the complainant and the respondent of this disposition if the Chief Executive Officer decides that one or more of the following apply:	43.1.1	rejeter la plainte et en aviser la partie plaignante et l'intimée de cette disposition s'il décide que, selon le cas
43.1.1.1	the complaint is not within the jurisdiction of the College;	43.1.1.1	la plainte ne relève pas de la compétence de l'Ordre,
43.1.1.2	the complaint cannot be substantiated;	43.1.1.2	la plainte n'est pas fondée,
43.1.1.3	the complaint is frivolous, vexatious, or moot;	43.1.1.3	la plainte est frivole, vexatoire ou sans objet,
43.1.1.4	the complaint constitutes an abuse of process;	43.1.1.4	la plainte constitue un abus de procédure,
43.1.1.5	the facts alleged, even if proven, do not constitute professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence, incapacity, or would not merit a caution;	43.1.1.5	même s'ils sont prouvés, les faits allégués ne constituent pas une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de l'incompétence ou une incapacité, ou ne justifient pas que l'on donne une mise en garde,
43.1.1.6	there is no reasonable prospect of proving the complaint at a hearing;	43.1.1.6	il n'existe aucune possibilité raisonnable que la plainte soit prouvée à une audience,

43.1.1.7	the processing of the complaint would not advance the objects of the College;	43.1.1.7	le traitement de la plainte ne servirait pas les objets de l'Ordre,
43.1.1.8	the matter does not warrant further regulatory action;	43.1.1.8	l'affaire ne justifie pas la prise d'une autre mesure réglementaire,
43.1.2	informally resolve the complaint if the Chief Executive Officer considers that it may be satisfactorily resolved consistent with the public interest;	43.1.2	régler la plainte de manière informelle s'il estime qu'elle peut être réglée de manière satisfaisante et conforme à l'intérêt public,
43.1.3	authorize the resignation of the respondent where the Chief Executive Officer determines it is in the public interest to do so;	43.1.3	autoriser l'intimée à renoncer à son immatriculation et à son permis s'il estime qu'il est dans l'intérêt du public de le faire,
43.1.4	where the Chief Executive Officer has reasonable and probable grounds to believe the matter may involve incapacity, proceed with a consideration of eligibility for the fitness to practise process in accordance with Part VI; or	43.1.4	lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'affaire peut se rapporter à une incapacité, procéder en considérant l'admissibilité au processus d'aptitude professionnelle conformément à la Partie VI,
43.1.5	refer the matter to the Complaints Investigation Committee for direction.	43.1.5	renvoyer l'affaire au comité d'enquête sur les plaintes pour des directives.
43.2	Subject to Article 43.6, where the Chief Executive Officer dismisses the complaint under Article 43.1, the Chief Executive Officer may provide written advice relevant to the complaint to	43.2	Sous réserve de l'article 43.6, lorsqu'il rejette la plainte, le chef de la direction peut fournir aux personnes suivantes un avis écrit se rapportant à la plainte :
43.2.1	the respondent,	43.2.1	l'intimée,
43.2.2	the complainant, and	43.2.2	la partie plaignante,
43.2.3	a person or organization affected by the complaint, as determined by the Chief Executive Officer.	43.2.3	une personne ou un organisme qui, selon le chef de la direction, est touché par la plainte.
43.3	The Chief Executive Officer shall provide a copy of any written advice provided under Article 43.3.2 or 43.3.3 to the respondent.	43.3	Le chef de la direction remet à l'intimée une copie de tout avis écrit fourni en vertu de l'article 43.3.2 ou 43.3.3.
43.4	Subject to Article 43.6, the Chief Executive Officer shall give the complainant and the respondent	43.4	Sous réserve de l'article 43.6, le chef de la direction remet à la partie plaignante et à l'intimée notamment,
43.4.1	a copy of their decision under Article 43.1, and	43.4.1	une copie de sa décision conformément à l'article 43.1,
43.4.2	a copy of their written reasons, if the Chief Executive Officer has taken action under Article 43.1.1, 43.1.2 or 43.1.3.	43.4.2	une copie de ses motifs écrits, s'il a pris des mesures en vertu de l'article 43.1.1, 43.1.2 ou 43.1.3.
43.5	The Chief Executive Officer may impose a publication ban on such aspects of the decision where the Chief Executive officer believes it is in the public interest to do so.	43.5	Le chef de la direction peut imposer une interdiction de publication sur certains aspects de la décision lorsqu'il croit qu'il est dans l'intérêt du public de le faire.

44. Investigation of complaint	44 Enquête sur la plainte
Where a complaint is not resolved under Article 43, an investigation must be commenced.	Lorsqu'une plainte n'est pas résolue conformément à l'article 43, une enquête doit être commencée.
45. Powers and duties of Chief Executive Officer following investigation	45 Pouvoirs et fonctions du chef de la direction après l'enquête
45.1 The Chief Executive Officer shall take into account the results of the investigation and then take any of the actions set out in Articles 43.1 to 43.4, or may refer the matter to the Complaints Investigation Committee to take any action authorized under the Act or the bylaws .	45.1 Le chef de la direction prend en considération les résultats de l'enquête et peut ensuite prendre l'une des mesures prévues aux articles 43.1 à 43.4. ou peut renvoyer la question au comité d'enquête sur les plaintes afin de prendre toute mesure conformément à la Loi ou aux règlements administratifs.
45.2 Subject to Article 45.3 the Chief Executive Officer shall give the complainant and the respondent	45.2 Sous réserve de l'article 45.3, le chef de la direction remet à la partie plaignante et à l'intimée
45.2.1 a copy of their decision,	45.2.1 une copie de sa décision,
45.2.2 a copy of their written reasons, if the Chief Executive Officer has taken any of the actions authorized under Articles 43.1.1 to 43.1.3.	45.2.2 une copie de ses motifs écrits, s'il a pris l'une des mesures prévues aux articles 43.1.1 à 43.1.3.
45.3 The Chief Executive Officer may impose a publication ban on such aspects of the decision where the Chief Executive officer believes it is in the public interest to do so.	45.3 Le chef de la direction peut imposer une interdiction de publication sur certains aspects de la décision lorsqu'il croit qu'il est dans l'intérêt du public de le faire.
46. Written request for review of complaint dismissal	46 Demande écrite de révision du rejet d'une plainte
46.1 No later than 30 days after a complainant is notified of a dismissal by the Chief Executive Officer, the complainant may submit a written request for review of the dismissal to the Chief Executive Officer.	46.1 Au plus tard 30 jours après avoir été informée du rejet d'une plainte par le chef de la direction, la partie plaignante peut présenter à ce dernier une demande écrite de révision du rejet.
46.2 Upon receipt of a request under Article 46.1, the Chief Executive Officer shall send the request to	46.2 Sur réception d'une demande aux termes de l'article 46.1, le chef de la direction envoie la demande
46.2.1 the respondent, and	46.2.1 à l'intimée,
46.2.2 the Chair of the Complaints Investigation Committee.	46.2.2 au président du comité d'enquête sur les plaintes.
46.3 On receipt of a request for review of a complaint dismissal, the Chair of the Complaints Investigation Committee shall appoint a panel of the Complaints Investigation Committee to review the dismissal.	46.3 Après réception d'une demande de révision du rejet d'une plainte, le président du comité d'enquête sur les plaintes nomme un sous-comité du comité d'enquête sur les plaintes chargé d'examiner le rejet.

47. Decision of Complaints Investigation Committee	47 Décision du comité d'enquête sur les plaintes
47.1 After considering the request for review and any material considered by the Chief Executive Officer when making the decision to dismiss, and the Chief Executive Officer's decision, the Complaints Investigation Committee shall	47.1 Après avoir examiné la demande de révision et tout autre élément pris en considération par le chef de la direction dans le cadre de sa décision de rejeter la plainte, et la décision de ce dernier, le comité d'enquête sur les plaintes peut
47.1.1 confirm the dismissal of some or all of the complaint, or	47.1.1 soit confirmer le rejet d'une partie ou de l'ensemble de la plainte,
47.1.2 overturn the dismissal of some or all of the complaint, and refer the matter for disposition by a differently constituted panel of the Complaints Investigation Committee.	47.1.2 soit infirmer le rejet d'une partie ou de l'ensemble de la plainte et renvoyer l'affaire afin qu'un sous-comité différemment constitué du comité d'enquête sur les plaintes en vertu de l'article 49.1 statue.
47.2 The Complaints Investigation Committee shall give the complainant, the respondent and the Chief Executive Officer	47.2 Le comité d'enquête sur les plaintes fournit à la partie plaignante, à l'intimée et au chef de la direction :
47.2.1 a copy of its decision made under Article 47.1, and	47.2.1 une copie de la décision qu'il a prise en vertu de l'article 47.1,
47.2.2 written reasons for its decision, if the Committee confirmed the dismissal of some or all of the complaint.	47.2.2 les motifs écrits de sa décision, si le comité a confirmé le rejet d'une partie ou de l'ensemble de la plainte.
47.3 When making a decision under Article 47.1 the Complaints Investigation Committee is not required to show deference to the decision of the Chief Executive Officer.	47.3 Lorsqu'il prend une décision en vertu de l'article 47.1, le comité d'enquête sur les plaintes n'est pas tenu de faire preuve de déférence à l'égard de la décision du chef de la direction.
48. Decision of Complaints Investigation Committee final	48 Décision définitive du comité d'enquête sur les plaintes
48.1 A decision of the Complaints Investigation Committee under Article 47 is final.	48.1 La décision prise par le comité d'enquête sur les plaintes en vertu de l'article 47 est définitive.
49. Referral to Complaints Investigation Committee	49 Renvoi au comité d'enquête sur les plaintes
49.1 The Chief Executive Officer may refer a complaint to the Complaints Investigation Committee at any time during or following an investigation for the Complaints Investigation Committee to	49.1 À tout moment au cours de l'enquête ou après celle-ci, le chef de la direction peut renvoyer une plainte au comité d'enquête sur les plaintes pour que celui-ci, selon le cas
49.1.1 provide direction, or	49.1.1 donne des directives,
49.1.2 exercise any of the powers conferred upon it under the Act and the bylaws.	49.1.2 exerce les pouvoirs que lui confèrent la présente Loi et les règlements administratifs.
49.2 When a matter is referred to the Complaints Investigation Committee, it shall follow the processes and procedures authorized in the Act, these bylaws and any Rules of Procedure established by the Committee.	49.2 Lorsqu'une matière est renvoyée au comité d'enquête sur les plaintes, le processus et les procédures autorisés par la Loi, les présents règlements administratifs et toute règle de procédure établie par le comité doivent être suivis.

50. Decision of Complaints Investigation Committee	50 Décision du comité d'enquête sur les plaintes
50.1 Subject to any publication bans issued by the Complaints Investigation Committee, when the Committee has determined the disposition of a matter in accordance with the Act and bylaws, the Committee shall give the respondent and the Chief Executive Officer a copy of its written decision, with reasons.	50.1 Sous réserve de toute interdiction de publication qu'il a ordonnée, lorsqu'un comité a statué sur une affaire conformément à la Loi et aux règlements administratifs, le comité d'enquête sur les plaintes remet à l'intimée et au chef de la direction une copie de sa décision écrite avec motifs.
50.2 Subject to any publication bans issued by the Complaints Investigation Committee the Committee shall give the complainant	50.2 Sous réserve de toute interdiction de publication qu'il a ordonnée, le comité d'enquête sur les plaintes remet à la partie plaignante, notamment
50.2.1 a copy of its reasons if the Committee has issued a decision involving a dismissal or a licensing sanction, and	50.2.1 une copie de ses motifs si le comité a rendu une décision impliquant un rejet ou une sanction visant un permis,
50.2.2 such other information as the Committee determines is in the public interest if the Committee has issued a decision that does not result in a dismissal or a licensing sanction.	50.2.2 tout autre renseignement que le comité détermine est dans l'intérêt public si le comité a pris une décision qui n'entraîne pas un renvoi ou une sanction visant le permis.
50.3 In addition to Articles 50.1 and 50.2, the Complaints Investigation Committee may provide some or all of the written decision, or a summary of the decision, to such other persons as the Complaints Investigation Committee determines.	50.3 En plus du pouvoir que lui confère l'article 50.1 et 50.2, le comité d'enquête sur les plaintes peut remettre une partie ou l'ensemble de la décision écrite, ou un résumé de la décision, à toute autre personne qu'il désigne.
50.4 Where the decision of the Complaints Investigation Committee involves a licensing sanction, the Committee shall forward the decision to the Chief Executive Officer for publication in accordance with the Act and Bylaws.	50.4 S'il décide d'imposer une sanction visant le permis, le comité d'enquête sur les plaintes transmet la décision au chef de la direction en vue de sa publication conformément à la Loi et aux règlements administratifs.
51. Professional Conduct Tribunal	51 Tribunal de conduite professionnelle
51.1 The Professional Conduct Tribunal shall include at least one public representative and at least two registrants from each designation regulated by the College, with the exception of Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	51.1 Le tribunal de conduite professionnelle se compose d'au moins une personne représentante du public et d'au moins deux personnes inscrites de chaque catégorie de titres régis par l'Ordre, à l'exception des infirmières diplômées et des infirmières praticiennes diplômées.
51.2 Where a matter is referred to the Professional Conduct Tribunal, the Chair of the Tribunal shall appoint a panel of at least three members of the Tribunal to act as the Professional Conduct Tribunal, at least one of whom must be a public representative, and subject to Article 51.3, at least one of whom must hold the same designation as the designation of the respondent.	51.2 Lorsqu'une affaire est renvoyée au tribunal de conduite professionnelle, le président du tribunal nomme, pour agir en tant que tribunal de conduite professionnelle, un sous-comité composé d'au moins trois membres du tribunal, dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve de l'article 51.3, au moins une personne doit être titulaire du même titre que celui de l'intimée.

51.3	Where the respondent is a person with a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence, the panel must include at least one public representative but shall not include any Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	51.3	Lorsque l'intimée détient un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, le sous-comité doit comprendre au moins une personne représentante du public, mais ne doit pas comprendre d'infirmières diplômées ou d'infirmières praticiennes diplômées.
51.4	The Chair of the Professional Conduct Tribunal shall appoint a chair for the panel selected under Article 51.3 from among the members of the Tribunal.	51.4	Le président du tribunal de conduite professionnelle nomme, parmi les membres du tribunal, le président du sous-comité choisi en vertu de l'article 51.3.
51.5	Failure of one or more Professional Conduct Tribunal members to receive notice of a meeting does not invalidate the proceedings at the meeting, and nothing precludes the members from waiving notice of a meeting.	51.5	La non-réception, par un ou plus d'un membre du tribunal de conduite professionnelle, de l'avis de convocation à une réunion n'invalidé pas les délibérations de la réunion, et aucune disposition n'empêche les membres de renoncer à l'avis de convocation.
51.6	A quorum of the panel of the Professional Conduct Tribunal is a majority of the panel, at least one of whom must be a public representative and, subject to Article 51.3 at least one of whom must hold the same designation as the designation of the respondent.	51.6	Le quorum du sous-comité du tribunal de conduite professionnelle se compose de la majorité des membres du sous-comité, dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve de l'article 51.3, au moins une personne doit être titulaire du même titre que celui de l'intimée.
51.7	Where a matter is before the Professional Conduct Tribunal and the term of a member of the Tribunal expires, that member may remain part of the panel until a decision is rendered by the Tribunal.	51.7	Lorsque le tribunal de conduite professionnelle est saisi d'une affaire et que le mandat d'un membre du tribunal expire, ce membre peut continuer de faire partie du sous-comité jusqu'à ce que le tribunal rende une décision.
51.8	A decision of the Professional Conduct Tribunal requires the vote of a majority of the panel appointed to determine the matter.	51.8	Toute décision du tribunal de conduite professionnelle requiert le vote de la majorité des membres du sous-comité qui sont nommés afin de trancher l'affaire.
52.	Proposed settlement agreement	52	Projet d'entente de règlement
52.1	A proposed settlement agreement shall include	52.1	Le projet d'entente de règlement comporte notamment
52.1.1	admissions by the respondent to one or more of the matters referred to the Professional Conduct Tribunal,	52.1.1	des aveux de la part de l'intimée concernant une ou plusieurs des questions renvoyées au tribunal de conduite professionnelle,
52.1.2	sufficient facts to provide context for the admissions of the respondent,	52.1.2	des faits suffisants pour mettre en contexte les aveux de l'intimée,
52.1.3	the respondent's consent to one or more of the dispositions available to the Professional Conduct Tribunal under the Act, conditional upon the acceptance of the settlement agreement by the	52.1.3	le consentement de l'intimée à une ou plusieurs des mesures susceptibles d'être prises par le tribunal de conduite professionnelle, le consentement étant subordonné à l'approbation de l'entente

	Professional Conduct Tribunal assigned to review the proposed settlement agreement, and		de règlement par le tribunal de conduite professionnelle chargé d'examiner le projet d'entente de règlement,
	52.1.4 an agreement on the amount of costs to be paid, and the timing for such payment.		52.1.4 une entente sur le montant des dépens à payer et le moment du paiement.
52.2	Where the respondent and the College, through the Chief Executive Officer, agree to the terms of a proposed settlement agreement, the Chief Executive Officer shall forward the proposed agreement to the Professional Conduct Tribunal for consideration.	52.2	Lorsque l'intimée et l'Ordre, par l'intermédiaire du chef de la direction, s'entendent sur les termes d'un projet d'entente de règlement, le chef de la direction fait suivre le projet d'entente au tribunal de conduite professionnelle pour qu'il l'examine.
52.3	When the Chief Executive Officer has forwarded a proposed settlement agreement to the Professional Conduct Tribunal, the Professional Conduct Tribunal shall determine the process for considering the proposed agreement, which may include such written or oral submissions from the parties as the Tribunal determines to be appropriate.	52.3	Lorsque le chef de la direction renvoie un projet d'entente de règlement au tribunal de conduite professionnelle, le tribunal de conduite professionnelle détermine le processus pour examiner le projet d'entente de règlement, qui peut comprendre des observations écrites ou orales des parties selon ce que le tribunal juge approprié.
52.4	Following receipt of such submissions as required by the Professional Conduct Tribunal, the Tribunal may accept a proposed settlement agreement if satisfied that all of the following criteria are met:	52.4	Après avoir reçu les observations exigées par le tribunal de conduite professionnelle, le tribunal peut accepter un projet d'entente de règlement s'il est convaincu que tous les critères suivants sont remplis
	52.4.1 the terms of the agreement protect the public;		52.4.1 les termes de l'entente protègent le public,
	52.4.2 if the respondent is permitted to engage in practice, the conduct or its causes can be, or have been, successfully remedied or treated, and the respondent is likely to successfully pursue any required remediation or treatment;		52.4.2 si l'intimée est autorisée à exercer la profession, sa conduite ou les causes de celle-ci peuvent être, ou ont été, corrigées ou traitées avec succès, et l'intimée est susceptible de poursuivre avec succès toute mesure corrective ou tout traitement,
	52.4.3 settlement is in the best interests of the public and the profession.		52.4.3 la conclusion d'une entente est dans l'intérêt du public et de la profession.
52.5	If the Professional Conduct Tribunal does not accept a proposed settlement agreement, the Tribunal shall do one of the following:	52.5	S'il n'accepte pas un projet d'entente de règlement, le tribunal de conduite professionnelle prend l'une des mesures suivantes :
	52.5.1 recommend changes to the proposed settlement agreement that,		52.5.1 recommander que des modifications soient apportées au projet d'entente de règlement et, selon le cas
	52.5.1.1 if agreed upon by the parties will result in acceptance by the Tribunal, or		52.5.1.1 si les parties conviennent des modifications, le tribunal de conduite professionnelle acceptera le projet d'entente de règlement,
	52.5.1.2 if not agreed upon by the parties will result in rejection by the		52.5.1.2 si les parties ne conviennent pas des modifications, le tribunal de

	Tribunal and referral to a differently constituted panel of the Tribunal for a hearing;		conduite professionnelle rejettera le projet d'entente de règlement et le renverra à un sous-comité différent du tribunal de conduite professionnelle en vue d'une audience,
	52.5.2 reject the proposed settlement agreement and refer the matters to a differently constituted panel of the Tribunal for a hearing.		52.5.2 rejeter le projet d'entente de règlement et renvoyer les questions à un sous-comité différent du tribunal de conduite professionnelle en vue d'une audience.
52.6	When the Professional Conduct Tribunal accepts a proposed settlement agreement, the Tribunal shall issue a written decision that includes the reasons for accepting the proposed settlement agreement and issue an order to implement the decision.	52.6	Lorsqu'il accepte un projet d'entente de règlement, le tribunal de conduite professionnelle rend une décision écrite qui mentionne les motifs de l'acceptation ainsi qu'une ordonnance prévoyant la mise en œuvre de la décision.
52.7	For purposes of the publication provisions of these bylaws, where a settlement agreement results in a registrant's resignation, such resolution is considered a licensing sanction issued without a hearing.	52.7	Pour l'application des dispositions de ces règlements administratifs portant sur la publication, lorsqu'une entente de règlement mène à la démission d'une personne inscrite, cette démission est considérée comme une sanction visant le permis imposé sans audience.
52.8	The Professional Conduct Tribunal must provide a copy of any decision accepting a proposed settlement agreement to the Chief Executive Officer for distribution and publication as required by the Act and the bylaws.	52.8	Le tribunal de conduite professionnelle doit fournir au chef de la direction une copie de toute décision d'acceptation d'un projet d'entente de règlement en vue de sa diffusion et de sa publication, ainsi que l'exige la Loi et les règlements administratifs.
53.	Rejected Settlement Agreements and Hearings	53	Rejet d'une entente de règlement et audiences
53.1	If a proposed settlement agreement is rejected by the Professional Conduct Tribunal, a hearing must proceed without reference to the proposed settlement agreement or any admissions contained in the proposed settlement agreement.	53.1	Si le tribunal de conduite professionnelle rejette un projet d'entente de règlement, une audience doit être tenue et se dérouler sans mention de ce projet ou de tout aveu qui y figurerait.
53.2	Despite Article 53.1, the parties may advance agreements on facts and joint submissions during a hearing, regardless of whether a proposed settlement agreement was rejected.	53.2	Sous réserve de l'article 53.1, les parties peuvent, au cours d'une audience, présenter des ententes sur les faits et des mémoires communs, qu'un projet d'entente de règlement ait été rejeté ou non.
53.3	No person who sits on a panel of the Professional Conduct Tribunal that rejects a proposed settlement agreement shall sit on a panel of the Professional Conduct Tribunal that conducts a hearing related to the same complaint.	53.3	Les personnes qui siègent à un sous-comité du tribunal de conduite professionnelle qui rejette un projet d'entente de règlement ne peuvent pas siéger à un sous-comité du tribunal de conduite professionnelle qui tient une audience portant sur la même plainte.
54.	Breach of Settlement Agreement	54	Violation de l'entente de règlement
54.1	If any term of a settlement agreement is alleged to have been breached, the matter may be referred to the Complaints Investigation	54.1	S'il est allégué que l'une des conditions d'une entente de règlement a été violée, la question peut être renvoyée au comité d'enquête sur les

	Committee for processing as a complaint under the Act, unless the Professional Conduct Tribunal has retained jurisdiction over the matter in accordance with the provisions of the settlement agreement, in which case the Professional Conduct Tribunal may address the alleged breach.		plaintes en vue de son traitement comme s'il s'agissait d'une plainte faite en vertu de la Loi, à moins que le tribunal de conduite professionnelle n'ait conservé sa compétence sur la question conformément aux dispositions de l'entente de règlement, auquel cas le tribunal de conduite professionnelle peut traiter de la violation alléguée.
54.2	A member of the Professional Conduct Tribunal who considered a settlement agreement that is alleged to have been breached remains eligible to serve on a Tribunal that is considering the alleged breach.	54.2	Un membre du tribunal de conduite professionnelle qui a examiné une entente de règlement qui aurait été violée peut toujours siéger à un tribunal qui examine la violation alléguée.
55.	Hearing before Professional Conduct Tribunal	55	Audience devant le tribunal de conduite professionnelle
55.1	Where the Complaints Investigation Committee has referred a matter to the Professional Conduct Tribunal, the Chair of the Tribunal shall fix a date, time and place for the hearing, following consultation with the respondent and the Chief Executive Officer.	55.1	Lorsque le comité d'enquête sur les plaintes renvoie une affaire au tribunal de conduite professionnelle, le président du tribunal fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience, après avoir consulté l'intimée et le chef de la direction.
55.2	The Professional Conduct Tribunal may change the date for the hearing on its own motion, or after hearing submissions from the parties.	55.2	Le tribunal de conduite professionnelle peut modifier la date de l'audience de sa propre initiative ou après avoir donné aux deux parties l'occasion de présenter des observations.
56.	Notice of Hearing	56	Avis d'audience
56.1	A notice of hearing must be forwarded by the Chief Executive Officer to the respondent and the complainant at least 30 days prior to the hearing, or such other date as the respondent and the Chief Executive Officer may agree or the Professional Conduct Tribunal may order, following an opportunity for submissions from both parties as to such date.	56.1	Le chef de la direction doit envoyer à l'intimée et à la partie plaignante un avis d'audience au moins 30 jours avant l'audience ou à toute autre date dont l'intimée et le chef de la direction peuvent convenir ou que le tribunal de conduite professionnelle peut fixer après avoir donné aux deux parties l'occasion de présenter des observations sur la date.
56.2	A notice of hearing is deemed to be served on the respondent if	56.2	L'avis d'audience est réputé avoir été signifié à l'intimée dans les cas suivants
56.2.1	the respondent or their counsel acknowledge receipt,	56.2.1	l'intimée ou son conseiller juridique en accuse réception,
56.2.2	it was sent by registered mail or Express Post to the last known address of the respondent,	56.2.2	il a été envoyé par courrier recommandé ou poste prioritaire à la dernière adresse connue de l'intimée,
56.2.3	it was served personally, or	56.2.3	il a été signifié personnellement,
56.2.4	the Chief Executive Officer provides evidence satisfactory to the Professional Conduct Tribunal that all reasonable efforts to effect service have been exhausted.	56.2.4	le chef de la direction fournit une preuve, jugée satisfaisante par le tribunal de conduite professionnelle, du fait que tous les efforts raisonnables pour parvenir à la signification ont été épuisés.

56.3	If a notice of hearing is mailed to the respondent's last known address, the notice of hearing is deemed to have been received three days after mailing.	56.3	Si un avis d'audience est envoyé à la dernière adresse connue de l'intimée, l'avis audience est réputé avoir été reçu trois jours après sa mise à la poste.
56.4	A notice of hearing must include the following:	56.4	L'avis d'audience doit comprendre les éléments suivants
56.4.1	the allegations and relevant particulars against the respondent,	56.4.1	les allégations contre l'intimée et les précisions pertinentes à cet égard,
56.4.2	notice that the respondent may be represented by legal counsel,	56.4.2	la mention que l'intimée peut être représentée par un conseiller juridique,
56.4.3	the date and time of the hearing, and	56.4.3	la date et l'heure de l'audience,
56.4.4	the format of the hearing.	56.4.4	le mode d'audience.
57.	Amendment to notice of hearing	57	Modification de l'avis d'audience
57.1	At any time before or during a hearing, the parties may agree to, or the Professional Conduct Tribunal may, on its own motion or on the motion of a party to the hearing, amend the notice of hearing to	57.1	À tout moment avant ou pendant l'audience, les parties peuvent convenir de modifier l'avis d'audience ou le tribunal de conduite professionnelle peut, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie à l'audience, modifier l'avis d'audience afin
57.1.1	correct a defect in substance or form, or	57.1.1	soit de corriger un vice de fond ou de forme,
57.1.2	make the notice conform to the evidence, if there appears to be a difference between the evidence and the notice or if the evidence discloses that any of the following may be established during the hearing that is not stated in the notice:	57.1.2	soit de rendre l'avis conforme à la preuve, s'il semble y avoir une différence entre la preuve et l'avis, ou si la preuve révèle que l'un des éléments suivants pourra être établi au cours de l'audience alors qu'il n'est pas mentionné dans l'avis
57.1.2.1	professional misconduct;	57.1.2.1	une faute professionnelle,
57.1.2.2	conduct unbecoming the profession;	57.1.2.2	une conduite indigne de la profession,
57.1.2.3	incapacity; or	57.1.2.3	une incapacité,
57.1.2.4	incompetence.	57.1.2.4	de l'incompétence.
57.2	Except where an amendment is made by agreement, a respondent must be given an opportunity to respond to the request for an amendment to a notice of hearing made under Article 57.1.	57.2	Sauf si une modification a été apportée de consentement, l'intimée doit avoir l'occasion de répondre à une demande de modification d'un avis d'audience présentée en vertu de l'article 57.1.
57.3	After receiving the respondent's response under Article 57.2, the Professional Conduct Tribunal may	57.3	Après avoir reçu la réponse de l'intimée en vertu de l'article 57.2, le tribunal de conduite professionnelle peut
57.3.1	approve the amendment, subject to such terms and conditions that the Tribunal deems appropriate, or	57.3.1	soit approuver la modification, sous réserve des conditions qu'il estime appropriées,

57.3.2	refuse the amendment and may refer any new allegations to the Chief Executive Officer for processing as a new complaint under the Act and the bylaws.	57.3.2	soit refuser la modification et renvoyer toute nouvelle allégation au chef de la direction pour qu'elle soit traitée comme une nouvelle plainte sous le régime de la présente Loi et des règlements administratifs.
58.	Public notice of hearing	58	Avis public de l'audience
58.1	The Chief Executive Officer shall give public notice of a scheduled hearing through such means and at such time as the Chief Executive Officer considers appropriate, including notice of	58.1	Le chef de la direction donne un avis public d'une audience prévue par tout moyen qu'il estime indiqué et au moment qu'il estime approprié; l'avis indique notamment
58.1.1	the name of the respondent,	58.1.1	le nom de l'intimée,
58.1.2	the date and time of the hearing,	58.1.2	la date et l'heure de l'audience,
58.1.3	the format of the hearing, whether in-person, virtual, hybrid or otherwise,	58.1.3	le mode de l'audience (notamment une audience en personne, virtuelle, hybride ou autre),
58.1.4	a summary of the allegations against the respondent,	58.1.4	un résumé des allégations formulées contre l'intimée,
58.1.5	any application for a confidentiality order under Article 60, and	58.1.5	toute demande d'ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 60,
58.1.6	such other information as the Chief Executive Officer deems appropriate.	58.1.6	tout autre renseignement que le chef de la direction estime approprié.
59.	Referral to Fitness to Practice Process	59	Renvoi au processus d'aptitude professionnelle
59.1	When a matter referred to the Professional Conduct Tribunal may involve an issue or allegation or incapacity, at any time prior to or during a hearing the Tribunal may refer the matter to the Chief Executive Officer to determine eligibility for the fitness to practice process in accordance with Part VII of the Act and the bylaws.	59.1	Lorsqu'une affaire renvoyée au tribunal de conduite professionnelle peut comprendre une question ou une allégation d'incapacité, le tribunal peut, en tout temps avant ou pendant une audience, renvoyer l'affaire au chef de la direction pour qu'il détermine l'admissibilité au processus d'aptitude professionnelle conformément à la Partie VII de la Loi et aux règlements administratifs.
60.	Attendance at hearing and confidentiality orders	60	Présence à l'audience et ordonnances de confidentialité
60.1	Except as provided in this Article, a hearing is open to the public.	60.1	Sous réserve des autres dispositions du présent article, les audiences sont publiques.
60.2	At the request of a party or upon motion of the Professional Conduct Tribunal, the Tribunal may order one or more of the following:	60.2	À la demande d'une partie ou à l'initiative du tribunal de conduite professionnelle, celui-ci peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes
60.2.1	that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of it;	60.2.1	le huis clos, complet ou partiel, pendant toute l'audience ou une partie de celle-ci,
60.2.2	a publication ban;	60.2.2	une ordonnance de non-publication,

60.2.3	any other form of confidentiality order;	60.2.3	toute autre forme d'ordonnance de confidentialité,
	if the Tribunal is satisfied that one or more of the following apply:		si le tribunal est convaincu que, selon le cas
60.2.3.1	personal, health, financial or other matters that may be disclosed at the hearing are of such a nature that avoiding public disclosure of those matters in the interest of the public or any affected person outweighs adhering to the principle that hearings should be open to the public;	60.2.3.1	les questions de santé ou d'ordre personnel, financier ou autre susceptibles d'être divulgués à l'audience sont d'une nature telle que leur protection dans l'intérêt du public ou de toute personne concernée l'emporte sur l'importance de rendre la justice en public,
60.2.3.2	the safety of any person may be jeopardized by permitting public attendance;	60.2.3.2	une audience publique pourrait compromettre la sécurité d'une personne,
60.2.3.3	the integrity of the hearing process may be compromised; or	60.2.3.3	une audience publique pourrait compromettre l'intégrité de la procédure d'audience,
60.2.3.4	the public interest in imposing an order under this Article outweighs adhering to the principle that hearings should be open to the public.	60.2.3.4	l'intérêt pour le public qu'une ordonnance soit rendue en vertu du présent article l'emporte sur l'importance de rendre la justice en public.
60.3	The Professional Conduct Tribunal shall determine the timing and procedure for hearing any motions for a confidentiality order.	60.3	Le tribunal de conduite professionnelle établit l'échéancier et la procédure de toute audition de motions aux fins de l'obtention d'une ordonnance de confidentialité.
61.	Oath or affirmation	61	Serment ou affirmation solennelle
61.1	Witnesses at a hearing must testify under oath or affirmation or such other method approved by the Professional Conduct Tribunal.	61.1	Lors des audiences, les témoins témoignent sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle ou selon toute autre méthode approuvée par le tribunal de conduite professionnelle.
61.2	The process under Article 61.1 may be administered by any member of the Professional Conduct Tribunal or other person authorized by the Professional Conduct Tribunal.	61.2	La personne qui fait prêter le serment ou reçoit l'affirmation solennelle visés à l'article 61.1 peut être tout membre du tribunal de conduite professionnelle ou toute autre personne que le tribunal autorise.
62.	Evidence	62	Preuve
62.1	Subject to Articles 62.2 and 62.3 , evidence is not admissible before the Professional Conduct Tribunal unless the opposing party has been given, at least 20 calendar days before a hearing	62.1	Sous réserve des articles 62.2 et 62.3, aucun élément de preuve n'est recevable devant le tribunal de conduite professionnelle, à moins que la partie adverse n'ait obtenu, au moins 20 jours civils avant l'audience :
62.1.1	for written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence,	62.1.1	en ce qui concerne les témoignages écrits ou la preuve documentaire, la possibilité d'examiner la preuve,

62.1.2	for expert evidence, the expert's qualifications and a copy of the expert's written report or, where there is no written report, a written summary of the evidence, and	62.1.2	en ce qui concerne la preuve d'un expert, la qualification professionnelle de l'expert et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence d'un tel rapport, un résumé écrit de la preuve,
62.1.3	the identity of any other witness and a summary of the witness' anticipated evidence.	62.1.3	l'identité de tout autre témoin et un résumé du témoignage qu'il entend livrer.
62.2	The Professional Conduct Tribunal, at the request of either party may extend the time required for an opposing party to be provided with evidence under Article 62.1.	62.2	Le tribunal de conduite professionnelle, à la demande de l'une ou l'autre partie, peut proroger le délai dans lequel la partie adverse doit recevoir les éléments de preuve visés à l'article 62.1.
62.3	The Professional Conduct Tribunal may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is otherwise inadmissible under Article 62.1 and may make directions it considers necessary to ensure that a party is not prejudiced.	62.3	Le tribunal de conduite professionnelle peut, à sa seule appréciation, autoriser la présentation d'éléments de preuve qui ne sont par ailleurs pas recevables aux termes de l'article 62.1 et donner les directives qu'il estime nécessaires pour s'assurer qu'il n'en résulte aucun préjudice pour une partie.
63.	Recording of Evidence	63	Enregistrement de la preuve
63.1	All proceedings at a hearing of the Professional Conduct Tribunal must be recorded by a person authorized by the Chief Executive Officer or by the Professional Conduct Tribunal.	63.1	Toute procédure à une audience du tribunal de conduite professionnelle doit être enregistrée par une personne autorisée à le faire par le chef de la direction ou par le tribunal de conduite professionnelle.
64.	Decision of Professional Conduct Tribunal respecting proof of allegations	64	Décision du tribunal de conduite professionnelle au sujet de la preuve des allégations
64.1	The Professional Conduct Tribunal shall issue a written decision with reasons following completion of the evidence and submissions respecting the allegations in the Notice of Hearing, and shall decide whether the allegations in the notice of hearing have been proven, and whether the proven allegations amount to one or more of professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence, or incapacity.	64.1	Après avoir entendu la preuve et les observations concernant les allégations contenues dans l'avis d'audience, le tribunal de conduite professionnelle rend une décision motivée par écrit, et indique si ces allégations ont été prouvées et si les allégations prouvées établissent qu'il y a eu une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de l'incompétence ou une incapacité ou plusieurs de ces éléments.
64.2	Subject to any publication bans ordered by the Professional Conduct Tribunal, where a decision is issued under Article 64.1, the Chief Executive Officer shall	64.2	Sous réserve de toute interdiction de publication qu'ordonne le tribunal de conduite professionnelle, lorsque la décision visée à l'article 64.1 est rendue, le chef de la direction doit
64.2.1	send a copy of the written decision to the respondent and complainant, and	64.2.1	envoyer une copie de la décision écrite à l'intimée et à la partie plaignante,
64.2.2	publish and distribute the decision in accordance with the Act and bylaws.	64.2.2	publier et distribuer la décision conformément à la Loi et aux règlements administratifs.

65. Publication and distribution of decision to dismiss	65 Publication et partage de la décision de rejet
65.1 Where the Professional Conduct Tribunal dismisses all allegations against a respondent, the Tribunal shall	65.1 S'il rejette toutes les allégations formulées contre l'intimée, le tribunal de conduite professionnelle
65.1.1 following consultation with the respondent and the Chief Executive Officer, determine the extent of the publication and distribution of the decision, and	65.1.1 détermine, après avoir consulté l'intimée et le chef de la direction, l'étendue de la publication et de la distribution de la décision,
65.1.2 issue an order outlining the disposition of the matter.	65.1.2 rend une ordonnance précisant la décision qui a été prise.
66. Disposition of matter	66 Disposition de la matière
66.1 Where the Professional Conduct Tribunal has made one or more findings of professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence, or incapacity, the Tribunal must determine the appropriate disposition of the matter in accordance with the Act.	66.1 S'il juge qu'une ou plusieurs des allégations contenues dans l'avis d'audience ont été prouvées et que les allégations établissent qu'il y a eu une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de l'incompétence ou une incapacité, le tribunal de conduite professionnelle doit fixer la disposition appropriée de la matière en conformité avec la Loi.
67. Restoration of registrant's licence	67 Rétablissement du permis d'une personne inscrite
67.1 Where the period of suspension of a registrant has ended, the conditions imposed on the registrant have been satisfied, or the restrictions imposed on the registrant have ended, the Chief Executive Officer shall restore the licence of the registrant in the form it existed before the imposition of the suspension, conditions or restrictions, if the registrant otherwise meets the criteria for the issuing of such licence under the Act and the bylaws.	67.1 Lorsque la période de suspension du permis d'une personne inscrite a pris fin, que les conditions auxquelles le permis était assujéti ont été remplies ou que les restrictions imposées à la personne inscrite ont été levées, le chef de la direction rétablit le permis de la personne inscrite selon les modalités qui étaient applicables avant que la suspension, les conditions ou les restrictions soient imposées, si la personne inscrite répond par ailleurs aux critères d'octroi d'un permis en vertu de la présente Loi et des règlements administratifs.
67.2 Where a registrant's licence has been restored under Article 67.1, the Chief Executive Officer shall	67.2 Lorsque le permis d'une personne inscrite a été rétabli en vertu de l'article 67.1, le chef de la direction
67.2.1 make the appropriate entries in the records of the College,	67.2.1 consigne les renseignements pertinents dans les dossiers de l'Ordre,
67.2.2 where regulatory bodies in other jurisdictions had previously been informed of the suspension, conditions or restrictions, notify such regulatory bodies of the lifting of the suspension, conditions, or restrictions, and	67.2.2 informe de la levée de la suspension, des conditions ou des restrictions les organismes réglementaires d'autres ressorts qui ont précédemment été informés de la suspension, des conditions ou des restrictions,

67.2.3	notify such other persons as directed by the Committee or Tribunal that initially imposed the suspension, conditions or restrictions.	67.2.3	informe toute autre personne que désigne le comité ou le tribunal ayant initialement imposé la suspension, les conditions ou les restrictions.
68.	Publication where licencing sanction issued without a hearing	68	Publication des sanctions visant le permis sans audience
68.1	Except as prohibited by a publication ban or as otherwise required by the Act, where a licensing sanction has been issued or agreed upon without a hearing, the Chief Executive Officer shall	68.1	Sauf en cas d'interdiction de publication ou si la Loi ou les présents règlements administratifs l'exigent par ailleurs, lorsqu'une sanction visant le permis a été imposée ou convenue sans audience, le chef de la direction, notamment
68.1.1	make appropriate entries on the records of the College to reflect the licensing sanction,	68.1.1	consigne les renseignements pertinents dans les dossiers de l'Ordre afin de rendre compte de la sanction visant le permis,
68.1.2	publish a summary of the decision in accordance with Article 68.2	68.1.2	publie un résumé de la décision conformément à l'article 68.2
68.1.2.1	on such publicly available platform as determined by the Chief Executive Officer, and	68.1.2.1	d'une part, sur la plateforme mise à la disposition du public que désigne le chef de la direction,
68.1.2.2	in any other form of publication determined by the Committee or Tribunal making the decision,	68.1.2.2	d'autre part, sous toute autre forme de publication que désigne le comité ou le tribunal qui prend la décision,
68.1.3	give the respondent a copy of the decision,	68.1.3	remet à l'intimée une copie de la décision,
68.1.4	give the complainant a copy of the decision, or any part of the decision as the Committee or Tribunal making the decision directs, and	68.1.4	remet à la partie plaignante une copie de la décision, ou de toute partie de la décision selon les directives du comité ou du tribunal qui prend la décision,
68.1.5	provide one or more of the following to any person as directed by the Committee or Tribunal making the decision or as determined by the Chief Executive Officer:	68.1.5	remet une partie ou la totalité des éléments qui suivent à toute personne, selon les directives du comité ou du tribunal qui prend la décision ou selon ce que décide le chef de la direction
68.1.5.1	notice of the decision;	68.1.5.1	un avis de la décision,
68.1.5.2	a summary of the decision;	68.1.5.2	un résumé de la décision,
68.1.5.3	parts of the decision; or	68.1.5.3	des parties de la décision,
68.1.5.4	a copy of the decision.	68.1.5.4	une copie de la décision.
68.2	Except for information that may be subject to a publication ban, or where the Chief Executive Officer determines that it is consistent with the objects of the College to redact any content from a decision where a licensing sanction has been issued or agreed upon without a hearing, a summary of the decision shall be prepared by the	68.2	Sauf en ce qui concerne les renseignements qui font l'objet d'une interdiction de publication, lorsqu'une sanction visant le permis a été imposée ou convenue sans audience, le chef de la direction prépare un résumé de la décision qui contient à tout le moins les éléments suivants

Chief Executive Officer and contain at least the following:	
68.2.1 the registrant's name and registration number;	68.2.1 le nom et le numéro d'immatriculation de la personne inscrite en cause,
68.2.2 the provision of the Act under which the licensing sanction is issued;	68.2.2 la disposition de la Loi en vertu de laquelle la sanction visant le permis est imposée,
68.2.3 the date of the decision;	68.2.3 la date de la décision,
68.2.4 sufficient relevant information to provide the context for the decision;	68.2.4 suffisamment de renseignements utiles pour mettre en contexte la décision,
68.2.5 a summary of the allegations that were upheld by the Complaints Investigation Committee or the Professional Conduct Tribunal or, for a consent revocation, a summary of the allegations that were either admitted or not contested by the registrant;	68.2.5 un résumé des allégations retenues par le comité d'enquête sur les plaintes ou le tribunal de conduite professionnelle ou, dans le cas d'une révocation convenue, un résumé des allégations qui ont été admises ou que la personne inscrite n'a pas contestées,
68.2.6 whether the allegations amounted to professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity;	68.2.6 si les allégations constituent une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de l'incompétence ou une incapacité,
68.2.7 a summary of the disposition ordered by the Complaints Investigation Committee, the Professional Conduct Tribunal or agreed upon with the respondent;	68.2.7 un résumé de la décision prise par le comité d'enquête sur les plaintes ou le tribunal de conduite professionnelle ou convenue avec l'intimée,
68.2.8 a summary of the reasons for the decision; and	68.2.8 un résumé des motifs de la décision,
68.2.9 any additional information the Chief Executive Officer considers necessary to meet the objects of the College.	68.2.9 les renseignements supplémentaires que le chef de la direction estime nécessaires pour réaliser les objets de l'Ordre.
68.3 Notwithstanding any provision of this Part, where a matter is resolved by a settlement agreement, a summary of the decision shall align with the terms of the settlement agreement.	68.3 Sous réserve de toute disposition de la présente partie, lorsqu'une affaire est réglée par une entente de règlement, le résumé de la décision doit concorder avec les termes de l'entente de règlement.
69. Publication where licensing sanction issued after a hearing	69 Publication des sanctions visant le permis imposées à l'issue d'une audience
69.1 Except as prohibited by a publication ban or where the Chief Executive Officer determines that it is consistent with the objects of the College to redact any content from a decision, where a licensing sanction has been issued following a hearing, the Chief Executive Officer shall	69.1 Sauf en cas d'interdiction de publication ou si le chef de la direction estime que caviarder un quelconque passage d'une décision respecte les objets de l'Ordre, lorsqu'une sanction visant le permis a été imposée à l'issue d'une audience, le chef de la direction
69.1.1 make appropriate entries on the records of the College to reflect the licensing sanction,	69.1.1 consigne les renseignements pertinents dans les dossiers de l'Ordre afin de rendre compte de la sanction visant le permis,

69.1.2	publish a copy of the decision on such publicly available platform as determined by the Chief Executive Officer and in any other form of publication as determined by the Chief Executive Officer,	69.1.2	publie une copie de la décision sur la plateforme mise à la disposition du public que désigne le chef de la direction et sous toute autre forme de publication déterminé par ce dernier,
69.1.3	give a copy of the decision to such other persons as directed by the Chief Executive Officer.	69.1.3	fournit une copie de la décision à toute autre personne selon les directives du chef de la direction.
PART V – REINSTATEMENT		PARTIE V – RÉTABLISSEMENT	
70.	Reinstatement	70	Rétablissement
70.1	Where an individual seeks to be reinstated as a registrant and licensee following the revocation of their registration and licence by either the Registration and Licensing Review Tribunal or the Professional Conduct Tribunal, the individual shall apply for reinstatement to the Tribunal that ordered the revocation.	70.1	La personne dont l'immatriculation et le permis ont été révoqués par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de conduite professionnelle et qui souhaite présenter une demande de rétablissement en tant que personne inscrite et titulaire d'un permis présente la demande au tribunal qui a ordonné la révocation.
70.2	In this Part, "Tribunal" means the Registration and Licensing Review Tribunal or the Professional Conduct Tribunal that ordered the revocation of the registration of the individual seeking reinstatement.	70.2	Dans la présente partie, « tribunal » s'entend du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de conduite professionnelle qui a ordonné la révocation de l'immatriculation de la personne qui demande le rétablissement.
70.3	A quorum of the Tribunal consists of three persons from the Tribunal, at least one of whom must be a public representative and one of whom must hold the same designation sought by the applicant, unless the applicant is a Graduate Nurse or a Graduate Nurse Practitioner.	70.3	Le quorum du tribunal est constitué de trois personnes, dont au moins une personne représentante du public et au moins une personne titulaire du même titre que celui demandé par l'auteur de la demande, sauf si cette dernière est une infirmière diplômée ou une infirmière praticienne diplômée.
70.4	The quorum established under Article 70.3 may include, but is not required to include, Tribunal members who participated in the decision to revoke the registration of the applicant.	70.4	Le quorum établi en vertu de l'article 70.3 peut comprendre, tout en n'étant pas requis, des membres du tribunal qui ont participé à la décision de révoquer l'immatriculation de l'auteur de la demande.
71.	Application for Reinstatement	71	Demande de rétablissement de l'immatriculation et du permis
71.1	Where a person seeks reinstatement of registration and licencing following revocation, the person shall send an application for reinstatement to the Chief Executive Officer in such format as approved by the Chief Executive Office, together with the application fee set by the Board.	71.1	La personne qui souhaite rétablir l'immatriculation et le permis par suite d'une révocation envoie au chef de la direction une demande de rétablissement sous une forme approuvée par ce dernier, accompagnée des droits fixés par le Conseil.
71.2	The applicant must provide any information that the Chief Executive Officer requires to assist in	71.2	L'auteur d'une demande doit fournir tous les renseignements dont le chef de la direction a

	determining whether the public interest will be served if reinstatement is granted.		besoin pour déterminer si l'intérêt du public sera servi si le rétablissement est accordé.
71.3	The Chief Executive Officer may appoint an investigator to gather relevant information concerning an application for reinstatement, and such investigator has the powers, privileges and immunities of a commissioner appointed under the <i>Inquiries Act</i> .	71.3	Le chef de la direction peut nommer un enquêteur chargé de recueillir les renseignements utiles concernant une demande de rétablissement. L'enquêteur a les pouvoirs, les privilèges et les immunités d'un commissaire nommé en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes</i> .
71.4	An investigator appointed under Article 71.3 must provide a report of the information gathered during the investigation to the Chief Executive Officer.	71.4	L'enquêteur nommé en vertu de l'article 71.3 doit remettre au chef de la direction un rapport sur les renseignements recueillis au cours de l'enquête.
71.5	The Chief Executive Officer must prepare a written report to the Tribunal and the applicant, that contains all material relevant to the application, including all of the following:	71.5	Le chef de la direction doit préparer un rapport écrit qu'il remet au tribunal et à l'auteur de la demande. Le rapport comprend tous les documents ayant trait à la demande, notamment
	71.5.1 the decision that revoked the applicant's registration and licence;		71.5.1 la décision qui a révoqué l'immatriculation et le permis de l'auteur de la demande,
	71.5.2 the investigator's report, if an investigator has been appointed under Article 71.3; and		71.5.2 le rapport d'enquête, si un enquêteur a été nommé en vertu de l'article 71.3,
	71.5.3 any relevant information gathered during the investigation.		71.5.3 tout renseignement pertinent recueilli au cours de l'enquête.
71.6	The Chief Executive Officer's report under Article 71.5 shall include a statement from the Chief Executive Officer setting out the College's position regarding the reinstatement application.	71.6	Le rapport du chef de la direction visé à l'article 71.5 comporte une déclaration du chef de la direction qui indique la position de l'Ordre à l'égard de la demande de rétablissement.
71.7	To be eligible for reinstatement, an applicant must	71.7	Pour être admissible au rétablissement, l'auteur de la demande doit :
	71.7.1 demonstrate that it is in the public interest that they be reinstated, and		71.7.1 démontrer que le rétablissement sert l'intérêt du public,
	71.7.2 meet the criteria for registration and licensing under the Act and these by-laws, subject to any restrictions and conditions imposed by the Tribunal under Article 73.		71.7.2 satisfaire aux critères d'immatriculation et de délivrance de permis que prévoient la Loi et les présents règlements administratifs, sous réserve des restrictions et conditions imposées par le tribunal en vertu de l'article 73.
72.	Reinstatement Hearing before Tribunal	72	Audience concernant une demande de rétablissement devant le tribunal
72.1	The parties to a reinstatement hearing before the Tribunal are the applicant for reinstatement, and the College, as represented by the Chief Executive Officer or a person designated by the Chief Executive Officer.	72.1	Les parties à une audience concernant une demande de rétablissement devant le tribunal sont l'auteur de la demande de rétablissement, et l'Ordre, qui est représenté par le chef de la direction ou une personne que ce dernier désigne.

72.2	In a hearing before the Tribunal, a party has the right to	72.2	À l'audience devant le tribunal, toute partie dispose des droits suivants
72.2.1	natural justice,	72.2.1	le droit à la justice naturelle,
72.2.2	be represented by legal counsel, a union representative or another representative at the party's expense,	72.2.2	le droit d'être représentée par un conseiller juridique, un représentant syndical ou un autre représentant aux frais de la partie,
72.2.3	disclosure of any information provided to the Tribunal, and	72.2.3	le droit à la divulgation de tout renseignement fourni au tribunal,
72.2.4	a reasonable opportunity to present a response and make submissions.	72.2.4	une occasion raisonnable de présenter une réponse et des observations.
72.3	Evidence is not admissible before the Tribunal unless, at least 20 calendar days before the hearing, the opposing party has been given	72.3	La preuve est admissible devant le tribunal uniquement si, au moins 20 jours civils avant l'audience, la partie opposée
72.3.1	for written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence,	72.3.1	a eu la possibilité d'examiner la preuve, dans le cas de toute preuve écrite ou documentaire,
72.3.2	for expert evidence, the expert's qualifications and a copy of the expert's written report or, where there is no written report, a written summary of the evidence, and	72.3.2	dans le cas d'une preuve d'expert, s'est vu communiquer les qualifications de l'expert et une copie du rapport écrit de l'expert ou, s'il n'y a pas de rapport écrit, un résumé écrit de la preuve,
72.3.3	the identity of any other witness, and a summary of the witness's anticipated evidence.	72.3.3	s'est vu communiquer l'identité de tout autre témoin, ainsi qu'un résumé du témoignage prévu de tout témoin.
72.4	The Tribunal may extend beyond twenty days the time required for an opposing party to be provided with evidence under Article 72.3.	72.4	Le tribunal peut ordonner que la période prévue à l'article 72.3 pour la remise d'éléments de preuve à la partie opposée soit supérieure à 20 jours.
72.5	Notwithstanding Article 72.3, the Tribunal may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is otherwise inadmissible under Article 72.3 and may make directions it considers necessary to ensure that a party is not prejudiced.	72.5	Sous réserve de l'article 72.3, le tribunal peut, à sa seule appréciation, permettre la présentation d'éléments de preuve qui sont autrement inadmissibles aux termes de l'article 72.3 et peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour faire en sorte qu'une partie ne subisse pas de préjudice.
72.6	The Tribunal must notify the applicant of the date, time and location for a reinstatement hearing.	72.6	Le tribunal doit aviser l'auteur de la demande de la date, de l'heure et du lieu de l'audience concernant le rétablissement.
72.7	The Chief Executive Officer must give public notice of a reinstatement hearing through the College's website, or by any alternative means the Chief Executive Officer considers appropriate, including notice of all of the following:	72.7	Le chef de la direction doit donner un avis public d'une audience concernant le rétablissement sur le site Web de l'Ordre ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué. L'avis comporte notamment les renseignements suivants
72.7.1	the date, time and location of the hearing;	72.7.1	la date, l'heure et le lieu de l'audience,

72.7.2	any request for an order to exclude the public under Article 72.9; and	72.7.2	toute demande d'ordonnance de huis clos présentée en vertu de l'article 72.9,
72.7.3	any additional information required by the Act or the by-laws or considered relevant by the Chief Executive Officer.	72.7.3	les renseignements supplémentaires qui sont exigés par la Loi ou les présents règlements administratifs ou que le chef de la direction estime utiles.
72.8	Except as provided in Article 72.9, a hearing to review a reinstatement application is open to the public.	72.8	Sous réserve de l'article 72.9, les audiences en vue de l'examen des demandes de rétablissement sont publiques.
72.9	At the request of a party, the Tribunal may order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing, or any part of a hearing, to review a reinstatement application if the Tribunal is satisfied that any of the criteria set out in Article 60.2 apply.	72.9	À la demande d'une partie, le tribunal peut ordonner le huis clos, complet ou partiel, pendant toute l'audience ou une partie de celle-ci, aux fins de l'examen de toute demande de rétablissement si le tribunal est convaincu que l'un des critères énoncés à l'article 60.2 de la Loi s'applique.
72.10	The Tribunal may make an order that the public be excluded from a part of a hearing that deals with a request for an order to exclude the public in whole or in part under Article 72.9.	72.10	Le tribunal peut ordonner le huis clos durant la partie de l'audience qui porte sur l'examen de la demande de huis clos complet ou partiel visée à l'article 72.9.
72.11	The Tribunal may make any orders it considers necessary, including orders prohibiting publication or broadcasting, to prevent the public disclosure of matters disclosed in a hearing or any part of a hearing, including any part of a hearing dealing with an order under Articles 73.9 or 73.10.	72.11	Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire, y compris des ordonnances interdisant la publication ou la diffusion, afin de prévenir la divulgation publique de questions divulguées pendant une audience ou toute partie de celle-ci, notamment toute partie d'une audience portant sur une ordonnance aux termes de l'article 73.9 ou 73.10.
72.12	Evidence before the Tribunal must be taken under oath and is subject to cross-examination.	72.12	Les témoignages au tribunal doivent être recueillis sous serment et tout témoin peut être contre-interrogé.
72.13	In addition to and where not inconsistent with the authority set out in the Act and these bylaws, the Tribunal may establish its own written Rules of Procedure respecting how to exercise its authority under the Act and these bylaws, and may determine its own processes and procedures to be applied in any individual case.	72.13	En plus et lorsque ce n'est pas incompatible avec les pouvoirs énoncés dans la Loi et les présents règlements administratifs, le tribunal peut établir ses propres règles de procédure écrites pour l'exercice de son autorité conférée par la Loi et les présents règlements administratifs, et peut établir son propre processus et ses procédures applicable dans chaque cas d'espèce.
73.	Decision of Tribunal	73	Décision du tribunal
73.1	After considering the evidence and the representations from the parties, the Tribunal may accept or reject a reinstatement application.	73.1	Après avoir examiné les éléments de preuve et les observations des parties, le tribunal peut accueillir ou rejeter la demande de rétablissement.
73.2	The Tribunal must communicate its decision under Article 73.1, together with reasons in writing to	73.2	Le tribunal doit communiquer par écrit la décision qu'il prend en vertu de l'article 73.1, avec les motifs
73.2.1	the applicant, and	73.2.1	à l'auteur de la demande,

73.2.2	the Chief Executive Officer.	73.2.2	au chef de la direction.
73.3	If the Tribunal accepts a reinstatement application, the Tribunal may impose any restrictions and conditions it considers appropriate relating to the reinstatement of the applicant.	73.3	S'il accueille la demande de rétablissement, le tribunal peut imposer à cet égard toute condition ou restriction qu'il juge appropriée.
73.4	An applicant is responsible for all their expenses incurred in a reinstatement application and hearing.	73.4	L'auteur de la demande assume tous les frais qu'elle engage au regard de la demande de rétablissement et de l'audience s'y rapportant.
73.5	Whether an application for reinstatement is accepted or rejected, the Tribunal may make an order to recover costs from the applicant, and the costs must be paid by the date specified in the order.	73.5	Que la demande de rétablissement soit accueillie ou rejetée, le tribunal peut ordonner le recouvrement des dépens auprès de l'auteur de la demande, et ceux-ci doivent être acquittés au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance.
73.6	The Tribunal's decision must be published and disclosed in the manner directed by the Tribunal, subject to any publication bans it has imposed.	73.6	La décision du tribunal doit être publiée et divulguée selon les directives du tribunal, sous réserve de toute interdiction de publication qu'il aura imposée.
73.7	If an application for reinstatement is rejected, the applicant may not submit a new reinstatement application until such date as determined by the Tribunal, and on such conditions as determined by the Tribunal.	73.7	Si la demande de rétablissement est rejetée, l'auteur de la demande peut présenter une nouvelle demande uniquement après l'expiration du délai fixé par le tribunal, aux conditions fixées par celui-ci.
73.8	Where a registrant's registration or licence has been reinstated, the Tribunal, in its discretion, shall determine whether publication of the reinstatement is required in the interest of the public	73.8	Lorsque l'immatriculation ou le permis d'une personne inscrite a été rétabli, le tribunal, à sa seule appréciation, détermine si l'intérêt du public dicte que le rétablissement fasse l'objet d'une publication.
73.9	A decision of the Tribunal under this Part is final.	73.9	La décision que le tribunal prend en vertu de la présente partie est définitive.
PART VI FITNESS TO PRACTICE PROCESS		PARTIE VI – PROCESSUS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE	
74.	Fitness to Practice Process	74	Processus d'aptitude professionnelle
74.1	Where a registrant has been referred to the fitness to practice process under the Act or in accordance with these bylaws, the Chief Executive Officer may order a registrant to undergo an independent assessment to establish whether an incapacity exists.	74.1	Lorsqu'une personne inscrite a été référée au processus d'aptitude professionnelle en vertu de la présente Loi ou des règlements administratifs, le chef de la direction peut ordonner que cette personne se soumette à une évaluation indépendante afin d'établir si une incapacité existe.
74.2	If the registrant does not comply with the order for an assessment, or if the assessment or other evidence provided to the Chief Executive Officer does not establish incapacity, the Chief Executive Officer may take any of the actions set out in Article 74.5.	74.2	Si la personne inscrite ne se conforme pas à l'ordre pour une évaluation, ou si l'évaluation ou tout autre élément de preuve fourni au chef de la direction n'établit pas l'existence d'une incapacité, le chef de la direction peut prendre toute mesure énoncée à l'article 74.5.

74.3	If the results of the assessment or other evidence establish incapacity, the Chief Executive Officer shall determine the eligibility of a matter for the fitness to practise process in accordance with Article 76.	74.3	Si les résultats de l'évaluation ou tout autre élément de preuve établissent l'existence d'une incapacité, le chef de la direction détermine si l'affaire est admissible au processus d'aptitude professionnelle conformément aux critères établis dans l'article 76.
74.4	The Chief Executive Officer's determination of eligibility for the fitness to practise process is final.	74.4	La détermination du chef de la direction quant à l'admissibilité au processus d'aptitude professionnelle est définitive.
74.5	If the Chief Executive Officer determines a matter is not eligible for the fitness to practise process, or where Article 74.2 applies, the Chief Executive Officer shall:	74.5	S'il détermine qu'une affaire n'est pas admissible au processus d'aptitude professionnelle, ou lorsque l'article 74.2 s'applique, le chef de la direction, selon le cas
74.5.1	where the matter was initiated as a complaint and remains under consideration of the Chief Executive Officer pursuant to Articles 43 to 45, consider further action under these Articles, including a referral of the matter to the Complaints Investigation Committee;	74.5.1	lorsque l'affaire a été initiée par une plainte et que le chef de la direction continue de l'examiner en vertu des articles 43 à 45, envisage des mesures supplémentaires en vertu de ces articles, y compris le renvoi de l'affaire au comité d'enquête sur les plaintes,
74.5.2	where the matter was referred to the fitness to practise process by the Complaints Investigation Committee, refer the matter back to that Committee;	74.5.2	lorsque l'affaire a été renvoyée au processus d'aptitude professionnelle par le comité d'enquête sur les plaintes, renvoie à nouveau l'affaire à ce comité,
74.5.3	where the matter was referred to the fitness to practise process by the Professional Conduct Tribunal, refer the matter back to that Tribunal;	74.5.3	lorsque l'affaire a été renvoyée au processus d'aptitude professionnelle par le tribunal de conduite professionnelle, renvoie à nouveau l'affaire à ce Tribunal,
74.5.4	where the matter was referred to the fitness to practice process through any other means, consider whether a complaint should be initiated or other action under the Act or bylaws should be taken.	74.5.4	lorsque l'affaire a été renvoyée au processus d'aptitude professionnelle de quelque autre façon, examine si une plainte devrait être initiée ou si une autre mesure devrait être prise en vertu de la présente Loi.
74.6	Nothing in this Part prevents the Chief Executive Officer, the Complaints Investigation Committee or the Professional Conduct Tribunal from addressing matters of incapacity under Part IV of the Act, instead of through the fitness to practise process.	74.6	Aucune disposition de la présente partie n'empêche le chef de la direction, le comité d'enquête sur les plaintes ou le tribunal de conduite professionnelle d'examiner les questions d'incapacité en vertu de la Partie IV de la présente Loi plutôt que par le truchement du processus d'aptitude professionnelle.
75.	Evidence of incapacity	75	Preuve de l'incapacité
75.1	Where the Chief Executive Officer is considering the eligibility of a matter for the fitness to practice process, the Chief Executive Officer must first obtain evidence of the incapacity of the registrant through one of the following means:	75.1	Lorsqu'il examine l'admissibilité d'une question au processus d'aptitude professionnelle, le chef de la direction doit d'abord obtenir la preuve de l'incapacité de la personne inscrite, par l'un des moyens suivants

75.1.1	the registrant provides evidence of the incapacity satisfactory to the Chief Executive Officer; or	75.1.1	la personne inscrite fournit une preuve de son incapacité, jugée satisfaisante par le chef de la direction,
75.1.2	the Chief Executive Officer orders the registrant to undergo an assessment by an assessor approved by the Chief Executive Officer.	75.1.2	le chef de la direction ordonne à la personne inscrite de se soumettre à une évaluation effectuée par un évaluateur qu'il approuve.
76.	Eligibility criteria	76	Critères relatifs à l'admissibilité
76.1	A registrant is eligible for the fitness to practice process where the results of the evidence or assessment under Article 75.1 establish a registrant has an incapacity, and the Chief Executive Officer determines that the objects of the College will be better served by having the matter addressed through the fitness to practice process instead of any other regulatory process established by the Act or bylaws.	76.1	Toute personne inscrite est admissible au processus d'aptitude professionnelle lorsque la preuve ou les résultats de l'évaluation prévue à l'article 75.1 révèlent que la personne inscrite est frappée d'incapacité, et que le chef de la direction estime s'il serait préférable, eu égard à la mission de l'Ordre, que la question soit examinée dans le cadre du processus d'aptitude professionnelle plutôt que dans celui de tout autre processus réglementaire établi sous le régime de la Loi ou des règlements administratifs.
76.2	When considering eligibility under Article 76.1, the Chief Executive Officer shall take into account the entire context of the matter including the following:	76.2	Aux fins de l'examen de la question de l'admissibilité visé à l'article 76.1, le chef de la direction tient compte de l'ensemble du contexte, notamment
76.2.1	the impact on the College's ability to protect the public;	76.2.1	les répercussions sur la capacité de l'Ordre à protéger le public,
76.2.2	the nature and seriousness of the incapacity;	76.2.2	la nature et la gravité de l'incapacité,
76.2.3	the impact of the incapacity on clients, colleagues, the workplace, the public and the reputation of the profession;	76.2.3	les répercussions de l'incapacité sur les clients, les collègues, le milieu de travail et le public, ainsi que sur la réputation de la profession,
76.2.4	the connection between the incapacity and the conduct under review;	76.2.4	le lien entre l'incapacité et la conduite examinée,
76.2.5	the response of the registrant, including the commitment of the registrant to pursue any recommended treatment or remediation; and	76.2.5	la réponse de la personne inscrite, notamment son engagement à suivre le traitement ou la mesure corrective recommandés, s'il y a lieu,
76.2.6	the registrant's prior history with the College and other regulatory authorities.	76.2.6	les antécédents de la personne inscrite auprès de l'Ordre et d'autres organismes de réglementation.
76.3	Where	76.3	Le chef de la direction peut autoriser la démission de toute personne inscrite si les conditions suivantes sont réunies
76.3.1	the Chief Executive Officer determines that a matter meets the criteria under Article 76.1,	76.3.1	le chef de la direction décide qu'une question répond aux critères prévus à l'article 76.1,

76.3.2	the registrant seeks to resign from the Register,	76.3.2	la personne inscrite cherche à démissionner et à faire retirer son nom du registre,
76.3.3	the Chief Executive Officer determines it is consistent with the public interest to permit the resignation of the registrant, and	76.3.3	le chef de la direction estime qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser la démission,
76.3.4	the Chief Executive Officer and the registrant agree on the terms and conditions of the resignation,	76.3.4	le chef de la direction et la personne inscrite s'entendent sur les conditions de la démission.
	the Chief Executive Officer may authorize such resignation.		
76.4	Where a resignation is authorized under Article 76.3 the Chief Executive Officer must publish on the Register that the registrant has resigned and otherwise comply with the provisions of Article 41.	76.4	Lorsqu'une démission est autorisée aux termes de l'article 76.3, le chef de la direction doit indiquer, dans le registre, que la personne inscrite a démissionné et qu'elle se conforme par ailleurs à l'article 41 de la Loi.
77.	Chief Executive Officer's decision where matter is eligible for Fitness to Practise process	77	Décision du chef de la direction lorsque la question est admissible au processus d'aptitude professionnelle
77.1	Where the Chief Executive Officer determines that a matter is eligible for the fitness to practise process under Article 76.1, and the registrant has not resigned, the Chief Executive Officer shall require the registrant to	77.1	S'il conclut, en vertu de l'article 76.1, qu'une question est admissible au processus d'aptitude professionnelle et que la personne inscrite n'a pas démissionné, le chef de la direction enjoint à la personne inscrite
77.1.1	cease practice to pursue remediation or treatment until such time as the registrant applies to return to practice under Article 78, or	77.1.1	soit de cesser l'exercice de la profession pour se soumettre à une mesure corrective ou à un traitement jusqu'à ce qu'elle demande à reprendre l'exercice de la profession en vertu de l'article 78,
77.1.2	continue in or resume practice under such conditions or restrictions as determined by the Chief Executive Officer.	77.1.2	soit de poursuivre ou de reprendre l'exercice de la profession conformément aux conditions ou aux restrictions que le chef de la direction établit.
78.	Registrant seeks return to practice or removal or variation of conditions or restrictions	78	Demande, par la personne inscrite, du retour à la pratique ou de la levée ou de la modification des conditions ou des restrictions
78.1	Where a registrant	78.1	Lorsqu'une personne inscrite
78.1.1	has ceased practise under Article 77 and is seeking to return to practice, or	78.1.1	soit a cessé d'exercer la profession conformément à l'article 77 et cherche à en reprendre l'exercice,
78.1.2	has continued in practice under conditions or restrictions under Article 77 and is seeking to lift or vary the terms and conditions,	78.1.2	soit a poursuivi, conformément à l'article 77 ; l'exercice de la profession sous certaines conditions ou restrictions et cherche à faire lever celles-ci,

the Chief Executive Officer shall convene a meeting with the registrant and shall do one of the following:	le chef de la direction convoque une réunion avec la personne inscrite et prend l'une des mesures suivantes
78.1.2.1 approve the registrant's return to practice, subject to such conditions or restrictions as the Chief Executive Officer deems appropriate;	78.1.2.1 il approuve le retour de la personne inscrite à l'exercice de la profession, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il juge appropriées,
78.1.2.2 vary the conditions or restrictions under which the registrant is practising; or	78.1.2.2 il modifie les conditions ou les restrictions auxquelles est assujettie la personne inscrite,
78.1.2.3 deny the return to practice or variation request.	78.1.2.3 il refuse le retour à l'exercice de la profession ou la demande de modification des conditions ou des restrictions.
79. Jurisdiction	79 Compétence
79.1 The Chief Executive Officer retains jurisdiction over a matter where conditions or restrictions have been imposed on a registrant until one of the following occurs:	79.1 Lorsque des conditions ou des restrictions ont été imposées à une personne inscrite, le chef de la direction conserve sa compétence à l'égard de cette question jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se produise
79.1.1 the conditions have been met or the restrictions are lifted; or	79.1.1 soit les conditions ont été remplies ou les restrictions ont été levées,
79.1.2 the matter has been referred to a regulatory committee under Article 80.	79.1.2 soit la question a été renvoyée à un comité de réglementation en vertu de l'article 80.
79.2 Where a registrant has been referred to a regulatory committee under Article 80 the regulatory committee regains jurisdiction over the matter involving the registrant.	79.2 Lorsqu'une personne inscrite a été renvoyée devant un comité de réglementation en vertu de l'article 80, ce comité retrouve sa compétence à l'égard de la question qui concerne la personne inscrite.
80. Referral to another regulatory committee	80 Renvoi à un autre comité de réglementation
80.1 While a matter remains in the jurisdiction of the Chief Executive Officer, if a registrant	80.1 Tant qu'une question relève de la compétence du chef de la direction, si une personne inscrite, selon le cas
80.1.1 is found ineligible for the fitness to practice process,	80.1.1 est trouvé inadmissible au processus d'aptitude professionnelle,
80.1.2 disagrees with a decision of the Chief Executive Officer made under Articles 77 or 78,	80.1.2 est en désaccord avec une décision que le chef de la direction a prise en vertu de l'article 77 ou 78,
80.1.3 breaches any conditions or restrictions imposed under Articles 77 or 78, as determined by the Chief Executive Officer after providing the registrant the opportunity to address the alleged breach, or	80.1.3 viole toute condition ou restriction imposée en vertu de l'article 77 ou 78, selon ce que conclut le chef de la direction après qu'il a offert à la personne inscrite l'occasion de répondre à l'allégation de violation,

80.1.4 poses a risk to any person, the workplace, the public or the reputation of the profession that cannot be addressed through the fitness to practise process, as determined by the Chief Executive Officer,	80.1.4 présente un risque pour une personne, le milieu de travail, le public ou la réputation de la profession, qui ne peut être écarté dans le cadre du processus d'aptitude professionnelle, selon ce qu'en conclut le chef de la direction,
the Chief Executive Officer shall	le chef de la direction fait ce qui suit
80.1.4.1 where the fitness to practice referral was initiated through a complaint and not referred to the Complaints Investigation Committee, consider further action under Articles 43 to 45, including a referral to the Complaints Investigation Committee,	80.1.4.1 si la question relative à l'aptitude professionnelle a fait l'objet d'un renvoi à la suite d'une plainte et n'a pas été renvoyée au comité d'enquête sur les plaintes, il envisage d'autres mesures en vertu des articles 43 à 45 de la Loi, notamment le renvoi au comité d'enquête sur les plaintes,
80.1.4.2 where the fitness to practice referral was initiated by the Complaints Investigation Committee, refer the matter back to that committee,	80.1.4.2 si la question relative à l'aptitude professionnelle a fait l'objet d'un renvoi par le comité d'enquête sur les plaintes, il renvoie de nouveau la question à ce comité,
80.1.4.3 where the fitness to practice referral was initiated by the Professional Conduct Tribunal, refer the matter back to that Tribunal,	80.1.4.3 si la question relative à l'aptitude professionnelle a fait l'objet d'un renvoi par le tribunal de conduite professionnelle, il renvoie de nouveau la question à ce tribunal,
80.1.4.4 where the fitness to practice referral was initiated through any other means, consider whether a complaint should be initiated or other actions taken under the Act or the by-laws.	80.1.4.4 si la question relative à l'aptitude professionnelle a fait l'objet d'un renvoi par un autre moyen, il décide si une plainte doit être déposée ou si d'autres mesures doivent être prises en vertu de la Loi ou des présents règlements administratifs.
81. Use of information acquired in fitness to practise process	81 Utilisation des renseignements recueillis au cours du processus d'aptitude professionnelle
81.1 In the event of a referral under Article 80, all reports, assessments and material gathered in the fitness to practise process shall be made available to the person or regulatory committee addressing the matter.	81.1 Lorsqu'une question a fait l'objet d'un renvoi en vertu de l'article 80, l'ensemble des rapports, des évaluations et des documents recueillis au cours du processus d'aptitude professionnelle sont mis à la disposition de la personne ou du comité de réglementation saisi de la question.
82. Disclosure and publication of results of fitness to practice process	82 Divulgence et publication des résultats du processus d'aptitude professionnelle
82.1 Where conditions or restrictions are in place as a result of the fitness to practise process, then subject to any publication bans the Chief Executive Officer shall publish such information as set out in Article 41.	82.1 Lorsque, par suite du processus d'aptitude professionnelle, des conditions ou des restrictions sont imposées, le chef de la direction publie les renseignements prévus à l'article 41 de la Loi, sous réserve de toute interdiction de publication.
82.2 To the extent conditions or restrictions arising from the fitness to practice process have not	82.2 Dans la mesure où les conditions ou restrictions découlant du processus d'aptitude

been subject to a publication ban, any publication of the conditions or restrictions shall include only the minimum amount of information that is required to protect the public interest.	professionnelle ne font pas l'objet d'une interdiction de publication, toute publication des conditions ou des restrictions doit contenir seulement le minimum de renseignements nécessaires pour protéger l'intérêt du public.
PART VII – SANCTIONS FOR SEXUAL ABUSE	PARTIE VII – ABUS SEXUEL ET INCONDUITE SEXUELLE
83. Mandatory and other sanctions	83 Sanctions obligatoires et autres sanctions
83.1 If a Professional Conduct Tribunal finds a registrant has committed an act of sexual abuse, the Tribunal must	83.1 S'il conclut qu'une personne inscrite a commis un acte d'abus sexuel, le tribunal de conduite professionnelle doit
83.1.1 suspend the registrant's certificate of registration and licence for such period of time as determined by the Tribunal, if the sexual abuse does not consist of or include conduct listed in clauses 58(1)(c)(i) (A) to (F) of the Act and the Tribunal has not otherwise made an order revoking the registrant's registration or licence,	83.1.1 suspendre l'attestation d'immatriculation et le permis de la personne inscrite pour la période qu'il fixe, si l'abus sexuel ne consiste pas en une conduite énumérée à l'article 58(1)(c)(i) (A) à (F) de la Loi, ni ne comprend une telle conduite, et que le tribunal n'a pas par ailleurs rendu d'ordonnance révoquant l'immatriculation ou le permis de la personne inscrite,
83.1.2 revoke the registrant's registration and licence if the sexual abuse consisted of, or included, any of the conduct listed in clauses 58(1)(c)(i) (A) to (F) of the Act.	83.1.2 révoquer l'immatriculation et le permis de la personne inscrite si l'abus sexuel consistait en l'un des actes énumérés à l'article 58(1)(c)(i) (A) à (F) de la Loi.
83.2 A Professional Conduct Tribunal must revoke a registrant's registration and licence if the registrant has been found to have committed any of the acts set out in clauses 58(1)(c)(i) (A) to (F) of the Act by the regulator of another health profession.	83.2 Un tribunal de conduite professionnelle doit révoquer l'immatriculation et le permis d'une personne inscrite que l'organisme de réglementation d'une autre profession de la santé a déclaré avoir commis l'un des actes énumérés à l'article 58(1)(c)(i) (A) à (F) de la Loi.
83.3 In addition to the mandatory sanctions set out in this section, a Professional Conduct Tribunal may order any other sanctions available under section 53 of the Act where a registrant has committed an act of sexual misconduct or sexual abuse.	83.3 En plus des sanctions obligatoires énoncées au présent article, un tribunal de conduite professionnelle peut ordonner toute autre sanction susceptible d'être imposée en vertu de l'article 53 de la Loi lorsqu'une personne inscrite a commis un acte d'inconduite sexuelle ou d'abus sexuel.
83.4 Notwithstanding any provision of the Act or bylaws, the name of the client or person found to have been the subject of sexual abuse or sexual misconduct shall not be made public without their consent.	83.4 Sous réserve de toute disposition de la Loi ou des règlements administratifs, le nom du client ou de la personne déclarée avoir fait l'objet de l'abus sexuel ou de l'inconduite sexuelle ne doit pas être rendu public sans son consentement.
PART VIII - COMMITTEES	PARTIE VIII - COMITÉ DE GOUVERNANCE
84. Governance Committee	84 Dispositions générales
84.1 The Board shall appoint a Governance Committee, composed of the Chair and Vice-Chair and such other persons as set out in the	84.1 Le Conseil nomme un comité de gouvernance, composé d'un président et d'un vice-président et des autres personnes devant être nommées aux

	Terms of Reference of the Committee approved by the Board.		termes du mandat du comité approuvé par le Conseil.
84.2	The term of office of a Committee member shall be as set out in the Terms of Reference of the Committee approved by the Board.	84.2	Le mandat des membres du comité est indiqué dans le mandat du comité approuvé par le Conseil.
84.3	The quorum of the Committee is a majority of the Committee members appointed by the Board.	84.3	Le quorum du comité est constitué d'une majorité des membres du comité nommés par le Conseil.
84.4	The Governance Committee shall perform such functions and have such responsibilities as set out in the Terms of Reference approved by the Board.	84.4	Le comité de gouvernance s'acquitte des fonctions et responsabilités énoncées dans le mandat approuvé par le Conseil.
85.	Finance Committee	85	Dispositions générales
85.1	The Board shall appoint a Finance Committee composed of such members as set out in the Terms of Reference of the Committee approved by the Board.	85.1	Le Conseil nomme un comité des finances composé des membres devant être nommés aux termes du mandat du comité approuvé par le Conseil.
85.2	The term of office of a Committee member shall be as set out in the Terms of Reference of the Committee approved by the Board.	85.2	Le mandat des membres du comité est indiqué dans le mandat du comité approuvé par le Conseil.
85.3	The quorum of the Committee is a majority of the Committee members appointed by the Board.	85.3	Le quorum du comité est constitué d'une majorité des membres du comité nommés par le Conseil.
85.4	The Finance Committee shall perform such functions and have such responsibilities as set out in the Terms of Reference approved by the Board.	85.4	Le comité des finances s'acquitte des fonctions et responsabilités énoncées dans le mandat approuvé par le Conseil.
86.	Ability to remove Committee members	86	Destitution de membres de comités
86.1	Notwithstanding any other provisions of the by-laws or the terms of reference of committees, the Board may, by at least a two thirds majority vote of the quorum participating at any Board meeting or a special Board meeting called for the purpose, remove any person as a Committee member, where the Board believes it is consistent with the objects of the College to do so.	86.1	Malgré les autres dispositions des présents règlements administratifs et le mandat des comités, le Conseil peut, par le vote majoritaire des deux tiers du quorum des membres présents à toute réunion ou assemblée extraordinaire du Conseil convoquée à cette fin, destituer tout membre d'un comité, si le Conseil croit que cette mesure respecte les objets de l'Ordre.
86.2	The decision of the Board under Article 86.1 is final.	86.2	La décision que le Conseil prend en vertu de l'article 86.1 est définitive.
PART IX - GENERAL		PARTIE IX– DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
87.	Legal or other assistance	87	Assistance juridique ou autre
87.1	For the purpose of the execution of their duties under this Act, the Chief Executive Officer or any committee or Tribunal of the College, may retain such legal or other assistance as the Chief Executive Officer, the committee or the Tribunal thinks necessary or proper.	87.1	Aux fins de l'exercice des fonctions que leur confère la présente Loi, le chef de la direction ou un comité ou un tribunal de l'Ordre peut retenir l'aide juridique ou autre qu'il estime nécessaire ou appropriée.

87.2	Where authorized by the Act or the bylaws, the costs of legal or other assistance retained under Article 87.1 may be included, in whole or in part, as costs ordered by the Chief Executive officer, the committee or the Tribunal.	87.2	Lorsque la Loi ou les règlements administratifs l'autorisent, les frais d'assistance juridique ou autre retenue en vertu de l'article 87.1 peuvent être inclus, en tout ou en partie, à titre de dépens ordonnés par le chef de la direction, le comité ou le Tribunal.
88.	Suspension for non-compliance with administrative requirements	88	Suspension du permis de l'intimée par suite d'un manquement ou restrictions imposées
88.1	In addition to any other action available through the Act and bylaws, the Chief Executive Officer may suspend the licence of a registrant with 14 calendar days notice, upon the registrant's failure to comply with a provision of the Act or bylaw that requires the registrant to pay a fee, file a document or do any other administrative act by a specified or ascertainable date, and may reissue the licence so suspended upon compliance.	88.1	En plus de toute autre mesure prévue par la Loi et les règlements administratifs, le chef de la direction peut suspendre le permis d'une personne inscrite avec un préavis de 14 jours civils, si celle-ci ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou du règlement administratif qui l'oblige à payer des droits, à déposer un document ou à accomplir tout autre acte administratif au plus tard à une date précise ou vérifiable et peut délivrer de nouveau le permis ainsi suspendu en cas de conformité.
88.2	In addition to the authority in Article 88.1, the Chief Executive officer may require the registrant to pay such non-compliance fee as determined by the Board.	88.2	En plus du pouvoir prévu à l'article 88.1, le chef de la direction peut exiger de la personne inscrite qu'elle paie les frais de non-conformité qu'il fixe.
88.3	A suspension under Article 88.1 and a non-compliance fee under Article 88.2 are not considered licensing sanctions.	88.3	La suspension prévue à l'article 88.1 et les frais de non-conformité prévus à l'article 88.2 ne sont pas considérés comme des sanctions de permis.
89.	Fine for practising without current licence	89	Amende pour avoir exercé sans permis valide
89.1	In addition to any other action available through the Act and bylaws, where the Chief Executive Officer is satisfied that a registrant has engaged in practice without a current licence, the Chief Executive Officer may order the registrant to pay a non-compliance fee as determined by the Board.	89.1	En plus de toute autre mesure prévue par la Loi et les règlements administratifs, le chef de la direction peut ordonner à la personne inscrite de payer des frais de non-conformité déterminés par le Conseil.
89.2	A non-compliance fee under Article 89.1 is not a licensing sanction against the registrant.	89.2	Les frais de non-conformité prévus à l'article 89.1 ne constituent pas une sanction de permis contre la personne inscrite.
89.3	Where a registrant fails to pay a non-compliance fee ordered under Article 89.1, the Chief Executive Officer shall refer the matter to the Complaints Investigation Committee.	89.3	Lorsqu'une personne inscrite omet de payer les frais de non-conformité ordonnés en vertu de l'article 89.1, le chef de la direction renvoie l'affaire au comité d'enquête sur les plaintes.
89.4	On receipt of a referral under Article 89.3, the Complaints Investigation Committee may direct the Chief Executive Officer to suspend the registrant's licence or suspend the ability of the registrant to obtain a licence until the non-compliance fee is paid, together with any fee for	89.4	Sur réception d'un renvoi en vertu de l'article 89.3, le comité d'enquête des plaintes peut ordonner au chef de la direction de suspendre le permis de la personne inscrite ou de suspendre la capacité de la personne inscrite d'obtenir une licence jusqu'à ce que les frais de non-conformité soient payés, ainsi que les frais de nouvelle

	re-issuing a licence ordered by the Complaints Investigation Committee.		délivrance d'une licence ordonnés par le Comité d'enquête sur les plaintes.
89.5	The Chief Executive Officer shall suspend the registrant's licence or ability to obtain a licence in accordance with any direction of the Complaints Investigation Committee under Article 89.4.	89.5	Le chef de la direction suspend le permis de la personne inscrite ou sa capacité d'obtenir un permis conformément aux directives du comité d'enquête sur les plaintes visées à l'article 89.4.
89.6	The Chief Executive Officer may take such steps, at the expense of a registrant who has been suspended for nonpayment of a non-compliance fee, to bring the suspension to the attention of the public and other affected individuals as the Chief Executive Officer considers necessary.	89.6	Le chef de la direction peut, aux frais d'une personne inscrite qui a été suspendue pour non-paiement d'une taxe de non-conformité, prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour porter la suspension à l'attention du public et des autres personnes touchées.
90.	Proof of registration and licensing status	90	Preuve d'immatriculation et de délivrance de permis
90.1	A statement certified by the Chief Executive Officer respecting the registration and licensing status of a person is admissible in evidence as prima facie proof of that person's registration and licensing status.	90.1	Une déclaration certifiée par le chef de la direction concernant l'immatriculation et le statut de permis d'une personne est admissible en preuve à titre de preuve prima facie de son statut d'immatriculation et de permis.